Cour pénale internationale

Chambre de première instance VII

Situation en République centrafricaine

Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13

Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul Pangalangan

Conférence de mise en état sur la fixation de la peine — Salle d'audience n° 1

Mercredi 4 juillet 2018

(L'audience est ouverte en public à 10 h 01)

M^me^ L'HUISSIER : [10:01:29] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:38] Bonjour à tous.

Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.

M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:44] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les juges.

Situation en République centrafricaine. Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts* — référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.

Nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:57] Merci.

Donc, comme d'habitude, nous allons avoir les présentations.

Donc, Monsieur Vanderpuye, voulez-vous nous présenter l'équipe de l'Accusation ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:02:10] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

L'Accusation est représentée, aujourd'hui, par M^me^ Struyven, ensuite Nema Milaninia, Priya Narayanan, Meritxell Regue, ensuite Sylvie Wakchom, qui est à droite, Carmen Garcia Ramos, et à sa droite, Yassin Mostfa. Et je suis Kweku

Vanderpuye. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:46] Merci.

La Défense, maintenant. Commençons par la Défense de M. Bemba.

Me TAYLOR (interprétation) : [10:02:50] Bonjour Monsieur le Président, bonjour à tous.

Je m'appelle Melinda Taylor, et je représente M. Bemba aujourd'hui, avec M. *(sic)* Pierre de la Brière Ines.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:00] Ensuite, Maître Karnavas.

Me KARNAVAS (interprétation) : [10:03:02] Bonjour à tous dans le prétoire.

Je représente M. Kilolo, avec Rosalie Mbengue et Anastasiia Tatarenko et je suis Michael Karnavas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:16] Très bien.

Maître, maintenant.

Me GOSNELL (interprétation) : [10:03:41] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

Christopher Gosnell représentant M. Mangenda, assisté… aidé par Peter Robinson et Nikki Sehti. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:00] Parfait.

Avant de commencer les présentations orales des parties, tout d'abord j'ai quelques mots à dire, donc.

Alors, les trois condamnés sont tous en libération provisoire, à l'heure actuelle, et n'ont pas reçu l'ordre de comparaître aujourd'hui. Maintenant, un peu de contexte.

Le 19 octobre 2016, MM. Bemba, Kilolo et Mangenda ont été jugés coupables d'atteinte à l'administration de la justice portant sur la subornation délibérée de témoins et l'obtention de faux témoignages auprès de témoins de la Défense dans l'autre affaire engagée contre M. Bemba, ici, à la CPI.

Le 22 mars 2017, la Chambre a rendu les peines en l'espèce.

Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé les condamnations en ce qui concerne la plupart des charges. Les condamnations et les acquittements portant... portant, sur ces trois personnes condamnées sont maintenant finalisés. Cela dit, en ce qui concerne les peines, la Chambre d'appel a renversé les peines, suite à l'appel de l'Accusation qui a réussi et a demandé, donc, à cette Chambre de faire... de prendre une nouvelle décision sur les peines. C'est pour ça que nous sommes ici.

La Chambre rappelle qu'elle a bien expliqué comment les choses se feraient en l'espèce. Les écritures ont été demandées en application de l'ordonnance 2277 et ont maintenant été reçues de la part de toutes les parties. Ces écritures peuvent être trouvées dans les écritures 2279 à 2282 dans le dossier de l'affaire.

Le 12 juin 2018, la Chambre a annoncé qu'elle organiserait cette audience afin de parler, donc, des nouvelles peines. Cette audience, donc, fait suite à de nombreuses requêtes des parties qui voulaient présenter leurs arguments, y compris l'Accusation qui a demandé l'autorisation de répliquer dans son écriture 2283.

Maintenant, passons à l'ordre du jour. De nouvelles écritures ont été autorisées en l'espèce. Donc, l'audience d'aujourd'hui est... est la dernière fois que la Chambre recevra la moindre... les moindres arguments avant de prendre sa décision sur les nouvelles peines. En effet, hier, l'Accusation a déposé une écriture écrite, mais ce n'était *(phon.)* hors délai — il s'agit de l'écriture 2296 dans le dossier — et cela... l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de le faire avant de le faire, d'ailleurs. Et cela a... cette écriture porte sur l'impact de... de l'arrêt *Bemba* dans l'affaire principale sur les nouvelles peines dans cette affaire-ci.

Alors, il est évident qu'il y a un problème de dates, mais l'Accusation peut donc utiliser, aujourd'hui, le temps qui lui a été donné pour présenter ses arguments qu'elle a représentés par écrit, si elle le veut, et les équipes de la Défense peuvent utiliser aussi le temps qui leur a été donné pour répondre par oral.

La Chambre sait néanmoins que nous avons reçu une écriture, elle est au dossier, l'écriture. La Défense a… va peut-être penser qu'elle est un peu prise par surprise

par cette écriture déposée au dernier moment, et donc, c'est pour cela que nous donnerons aux équipes de la Défense la possibilité de répondre à cette écriture de l'Accusation, mais uniquement sur ce sujet-là. Et ce... ils pourront y répondre par écrit dans les deux semaines à venir, mais uniquement sur ces sujets et rien d'autre. Nous n'écouterons, nous n'entendrons aucune autre écriture ou argument sur ce sujet pour être... Nous allons accorder 15 jours pour être justes, mais nous serions très heureux si les conseils de la Défense pouvaient répondre aujourd'hui, oralement, à... il s'agit bien sûr de répondre à cette requête déposée par l'Accusation à la 25e heure. Mais je suis certain que vous serez capables de répondre au pied levé, mais sinon vous pouvez déposer une écriture.

La Chambre, donc, sait que Me Taylor veut nous présenter une requête.

Alors, j'espère que, maintenant que vous avez entendu ce que j'avais à dire, Mme Taylor n'a plus rien à dire. Qu'en est-il, Maître Taylor ?

Vous avez la parole, Maître Taylor.

Me TAYLOR (interprétation) : [10:08:08] Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:10] Une minute, je n'ai quand même pas tout à fait fini. J'avais juste espéré que vous alliez me dire que vous n'aviez plus rien à présenter comme argument, suite à ce que j'avais dit.

Pouvez-vous me donner un petit signe, un petit geste, pour que je sache un petit peu ce que je... ce à quoi je peux m'attendre ?

Me TAYLOR (interprétation) : [10:08:36] Non, je pense que, malheureusement, ce que vous avez dit ne répond pas exactement à notre préoccupation, et nous aimerions en discuter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:47] Bien, vous pourrez le faire.

Alors, ensuite, donc, le but de la... de l'audience d'aujourd'hui est d'entendre les arguments supplémentaires des parties, mais il n'y a pas besoin de répéter ce qui a déjà été écrit ou dit, s'il vous plaît.

Sachez que la Chambre a déjà tout lu, a lu avec énormément d'intérêt toutes vos écritures, donc pas besoin de répéter et encore répéter toujours les mêmes choses. Et nous aimerions donc que l'audience d'aujourd'hui soit courte et précise. On voudrait qu'on en termine aujourd'hui. Et après, la Chambre... après cette audience, la Chambre délibérera sur la peine appropriée.

Bien sûr, nous... la décision ne sera pas rendue aujourd'hui, quand même, il nous faut un petit peu de temps, mais cela viendra très rapidement.

La Chambre va d'abord entendre les arguments de l'Accusation, puis les équipes de la Défense, mais cela dit, étant donné que M^me^ Taylor avait une demande à faire auprès de la Chambre, je lui donne la parole.

M^e^ TAYLOR (interprétation) : [10:09:55] Je vous remercie, Monsieur le Président.

Oui, bien sûr, nous sommes... nous avons bien compris que vous nous avez donné un remède suite à l'écriture déposée au dernier moment par l'Accusation, mais nous avons quand même l'intention de discuter parce que nous considérons que le remède n'est pas suffisant. Et nous voudrions vraiment expliquer notre... nos points de vue là-dessus. Et donc, par le biais de cette demande, nous voudrions que la requête de dernière minute de l'Accusation soit éliminée, et que l'Accusation reçoive enfin des ordres qu'elle ne répète pas les... qu'elle ne répète pas les arguments qui sont dans son écriture d'hier aujourd'hui, à l'oral. Il y a deux raisons pour cela.

Tout d'abord, cette écriture est basée sur une hypothèse qui n'est pas... qui est inacceptable. Ils considèrent qu'étant donné que M. Bemba a été acquitté dans l'affaire principale, cela a eu un impact négatif sur l'intégrité de la Cour. D'après nous, c'est un abus de pouvoir, un abus de procédure aussi, que de demander à cette Chambre de redécider juridiquement ce qu'il en est sur un sujet qui a déjà été débattu et décidé par la Chambre d'appel, c'est-à-dire l'acquittement de M. Bemba.

Ensuite, deuxième volet, nous considérons que cette écriture n'a absolument rien à voir avec les sujets qui sont présentés devant la Chambre ; ils sont en dehors de la portée de l'affaire, ils sont en dehors de la portée de l'audience.

Et ensuite, nous considérons que le seul but éventuel de cette écriture serait d'atténuer la peine de M. Bemba au vu d'une... au vu de... du préjudice qui a été généré par la présentation publique de cette opinion.

Alors, en ce qui concerne le premier argument, les écritures de l'Accusation ne… sont basées entièrement sur leurs… sur leurs vues subjectives.

Ils considèrent que le récit est faux, que la narration est fausse, étant donné que la Chambre d'appel a accepté certains éléments de récit qui pourraient ne pas être faux, eh bien, les conclusions de la Chambre d'appel sont corrompues, et ne sont pas… les vues de la Chambre d'appel ne sont pas correctes, elles sont entachées d'erreur. Nous considérons que ce n'est pas possible.

En effet, la Chambre de première… la Chambre d'appel n'a ni la possibilité ni l'autorité statutaire de reprendre les constatations factuelles trouvées par une Chambre... par la Chambre d'appel.

Donc, c'est la Chambre de première instance qui ne peut pas revisiter, en fait, les constatations que... de l'arrêt de la Chambre d'appel. Et nous considérons que l'Accusation a eu toute possibilité de présenter ses arguments en… concernant la fiabilité des... des témoins de la Défense dans l'affaire principale. Et d'ailleurs, l'Accusation, elle n'a pas dit qu'elle n'avait pas eu l'opportunité de le faire, mais maintenant l'arrêt existe, il est final.

Mais dans les écritures… l'écriture… dans son écriture d'hier, l'Accusation s'est autonommée juge et partie, un bourreau, qui plus est. Or, ce n'est pas la fonction de cette Cour, ce n'est pas ainsi que fonctionne la justice. Les juges de cette Cour, ici, doivent être impartiaux et… honorables et consciencieux. Et lorsque... si les... s'il y a acquittement, c'est parce que les principes même du Statut les guident vers cette décision. M. Bemba a été acquitté, non pas du fait de sa conduite en vertu de l'article 70, mais parce que les principes même ont obligé la Chambre d'arrêt... la Chambre d'appel à prononcer un acquittement.

Donc, on n'est pas ici, en fait, pour jouer et pour dire sans cesse que, de toute façon,

l'Accusation n'est pas d'accord avec la Chambre d'appel, et cetera, et cetera. On n'est pas ici pour se disputer parce que le faire, cela sape l'autorité de la Cour, et cela sape aussi la perception qu'a le public de l'innocence de M. Bemba, et nous considérons que cela ne devrait pas être autorisé. Et parce qu'il est parfaitement inacceptable que l'Accusation qui, au titre de l'article 54, doit... doit respecter les droits de... du... de l'accusé, donc cela ne serait pas normal.

Donc, maintenant, deuxième volet de notre... de nos arguments. Nous considérons que, en fait, dans l'écriture d'hier, l'Accusation ajoute de nouveaux arguments. En fait, ils changent complètement de thèse et ils ajoutent des arguments qui n'ont… qui sont totalement hors sujet. Comme l'a dit le juge Président, d'ailleurs, c'est... il s'agit donc, de l'étendue des dommages, de l'impact de la subordination... de la subornation, par rapport au fait d'être coauteur, et cetera, et cetera. Donc, l'Accusation a déposé des écritures sur ces points, a demandé à ce qu'elle puisse répondre. Or, aucune des… aucun de ces arguments ne « sont » présentés dans l'écriture d'hier. De toute façon, je ne vois pas comment ils pourraient relier les… les arguments présentés dans l'écriture d'hier et la portée de cette affaire même, puisqu'il y a de nouveaux arguments. On est en train de se demander si les témoins de la Défense ont menti sur le fond dans l'affaire principale, mais ça n'a absolument rien à voir avec notre procès ici, ça a complètement… c'est complètement en dehors de la portée de l'article 70. Et la… l'Accusation a trouvé, lors de l'appel, qu'il y avait en effet cette limite et a reconnu cette limite, d'ailleurs. Alors, d'un côté, dans une affaire, ils plaident une chose, et dans une autre affaire, ils plaisent autre… ils plaident autre chose.

Ici, on parle de 14 témoins, dans cette affaire-ci. Alors, quant à savoir s'il y a d'autres témoins, comme D-0048, qui auraient été subornés, eh bien, il fallait y penser avant, quand même. Ils ne l'ont pas fait ; c'est trop tard. Et cela montre bien que leur écriture d'hier n'est pas valable et est mal informée. Donc, on ne peut pas attendre, quand même, d'être à O.K. Corral et qu'on soit en plein… en plein… on peut pas

attendre les tirs au but pour… attendre que… et changer les règles. C'est pas possible. C'est pas comme ça que marche un procès. Donc, l'Accusation n'a plus le temps. C'est trop tard. On peut pas se réveiller maintenant et puis demander à ce qu'on rouvre le dossier. Ce n'est plus possible.

Ensuite, l'impact de ces écritures et de ces arguments sur la présomption d'innocence dont devrait bénéficier M. Bemba. La présomption d'innocence… Et « innocence », ce n'est pas juste un mot vide de sens, absolument pas, c'est un droit humain, quand même. Et quand une personne a été acquittée en appel, une bonne fois pour toutes, cela devrait quand même être un droit… un droit essentiel. Et d'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a bien dit cela lors d'une affaire contre les Pays-Bas.

Lorsqu'une personne a été déclarée non coupable, on ne peut plus faire courir des rumeurs sur son éventuelle culpabilité. L'Accusation a dit qu'il n'avait pas… Dans ses écritures, l'Accusation n'a pas dit qu'elle… qu'elle doutait de certains témoins, mais elle dit même que l'acquittement a été obtenu, mais par le biais d'une conduite corrompue. Mais c'est parfaitement inacceptable de dire cela, parce que à quoi sert un acquittement, alors, si pour le reste de sa vie, on est poursuivi par des doutes et des suspicions ? Et cela a à voir avec l'impartialité et l'équité du processus juridique de la Cour. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que l'on a ce type de déclaration. Et il y a eu exactement le même type d'arguments qui ont été présentés lors de l'audience aux fins de la libération. Il y a… Le Procureur a fait des déclarations publiques aussi.

Donc, nous demandons à la Chambre, tout d'abord, d'écarter complètement l'écriture déposée hier et, ensuite, de prendre en compte le préjudice que ces déclarations publiques auraient pu avoir pour M. Bemba et pour ses droits humains. Et nous demandons à la Chambre de prendre cela en compte lorsqu'elle évaluera quelle est la peine appropriée à imposer en l'espèce. Et nous pensons que cette approche est parfaitement cohérente avec celle de la Chambre de première instance I

dans l'affaire *Lubanga*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:54] Maître Karnavas, qu'avez-vous à dire ?

M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:19:58] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je remercie tout d'abord la Chambre de première instance pour sa décision sur ce sujet. Mais, cela dit, ces… cette écriture, en fait, est erronée, est truffée d'erreurs et va vous induire en erreur. En fait, c'est une… c'est de la tactique de guérilla : au dernier moment, comme ça, on dépose une écriture… une écriture qui pourrait faire deux paragraphes, mais non, l'écriture, elle en fait vingt — des pages, et pas des paragraphes —, donc… et sans notification aucune, qui plus est.

Donc, je considère, tout comme ma consœur, qu'il faut écarter d'un revers de main cette écriture et de ne même pas accorder le moindre… la moindre parole pour aborder le sujet.

Et si on doit répondre, eh bien, il faut nous donner au moins quatre à six semaines, parce que c'est de la tactique de guérilla. C'est… c'est… C'est une tactique où on ne nous avertit pas. C'est pratiquement un comportement non éthique. Il faudrait une sanction, à mon avis, sanction…

Alors, d'après moi, quelle pourrait être cette sanction ? Puisqu'on va passer au moins un mois à essayer de rédiger quelque chose en réponse, eh bien, je pense que l'Accusation devrait nous payer pour ça, parce que si on les fait payer, si on les touche au porte-monnaie, peut-être qu'ils arrêteront cette… cette tactique de guérilla.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:31] Maître… Monsieur Vanderpuye, j'imagine que vous aimeriez répondre. Vous avez sans doute des choses à dire.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:21:36] Je vous remercie, Monsieur le Président.

Oui, s'il vous plaît… enfin, si vous voulez bien, je répondrai avec plaisir.

Je dois dire que j'ai du mal à… à croire à ce que j'entends. Et pourquoi est-ce que j'ai du mal à… à tout cela ? Parce que vous écoutez des conseils qui représentent des clients qui ont été condamnés par cette Chambre, au-delà de tout doute raisonnable. Et ils ont été condamnés parce que leurs clients ont essayé de suborner… ont essayé de… de suborner des témoins, ont suborné des témoins, d'ailleurs, et ont essayé d'influencer le cours de la justice ici, dans cette Cour.

Alors, j'écoute Me Karnavas qui dit qu'il va présenter des arguments par oral. Il considère que le fait de dire que nous allons présenter nos arguments par oral, ce ne serait pas éthique, alors que lui, il représente un client qui a été… qui a été condamné non seulement par cette Chambre de première instance, mais aussi par l'arrêt de la Chambre d'appel, et sur 28 charges, qui plus est, 28 charges sur l'atteinte de… à l'administration de la justice.

Et j'écoute Me Taylor qui représente M. Bemba, qui a été acquitté, certes, dans l'affaire principale, mais qui a été condamné ici, en l'espèce, au-delà de tout doute raisonnable, pour mauvaise conduite, pour délits pénaux aux fins de pervertir le cours de la justice ici, devant cette Cour, Cour pénale internationale.

Alors, j'ai du mal à parler, je ne sais même pas quoi dire, parce que ce que nous affirmons — et ils vont répondre, d'ailleurs, vous les autorisez à le faire… nous considérons que tous ces efforts ont en fait influencé le résultat… le résultat, l'acquittement. C'était le but même du plan commun, plan commun que vous avez quand même… dont vous avez reconnu l'existence. Donc, c'est pour cela que nous voulons présenter des arguments. Nous voulons les… les présenter d'une manière ou d'une autre. Nous voulons aller au fond des choses pour les juges. Et nous voulons… nous souhaitons… nous demandons fermement à être autorisés à présenter ces arguments. Merci.

(Discussion entre les juges sur le siège)

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:19] Voici la décision de la Chambre.

Tout d'abord, je réponds à… aux arguments de Me Taylor. Vous avez essentiellement répondu à la requête, pour ainsi dire. Vous aurez néanmoins l'occasion de répondre formellement par écrit, ainsi que les autres équipes de défense, et… et comme cela, la Défense ne subira pas de préjudice. Et donc, rien ne nous empêche d'accepter la requête présentée par l'Accusation. L'Accusation dispose de toute latitude s'agissant des arguments qu'elle entend présenter devant la Chambre.

La Chambre ne jugera pas irrecevables d'emblée ces arguments, comme le laisse entendre l'équipe de défense de M. Bemba, donc cette requête est rejetée.

Mais pour ce qui concerne la Défense de M. Bemba s'agissant des arguments présentés par l'Accusation, eh bien, nous prenons acte de cela, et chaque fois qu'un argument est présenté, la Chambre « les » appréciera lorsqu'elle se penchera sur le fond des arguments.

J'invite maintenant M. Vanderpuye à nous présenter ses observations par oral.

Et je demanderai à tout… à tous, à toutes les parties ici présentes de se focaliser sur les questions qui nous intéressent aujourd'hui, c'est-à-dire des arguments qui pourraient être développés pour ou contre la peine qui soit à déterminer par la Chambre s'agissant des trois accusés en l'espèce. La Chambre vous serait reconnaissante de bien vouloir vous abstenir de faire des reproches les uns aux autres. Contentez-vous de présenter des arguments rationnels. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous sommes dans une salle d'audience. Nous ne sommes pas ici pour faire des effets de manche, mais simplement pour débattre d'arguments au fond.

Monsieur Vanderpuye, soyez très concis et succinct, parce que vous avez déjà déposé votre écriture…

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:33] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:34] Nous avons lu votre écriture.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:37] Je vous demanderais de bien vouloir m'accorder quelques instants, le temps de me préparer. Cela prendra quelques secondes. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:46] Monsieur Vanderpuye, avant que vous ne commenciez votre intervention, nous devons réagir à ce qu'a dit Me Karnavas.

Vous souhaitiez disposer de plus de temps, quatre à six semaines, si j'ai bien compris votre requête.

Votre requête est rejetée, pour dire les choses franchement. Déjà, nous avons estimé que deux semaines seraient suffisantes dans les circonstances. Je ne… La Chambre ne voit pas pourquoi il vous faudrait plus de temps pour répondre aux… à l'écriture 2296. Et la Défense a déjà disposé de suffisamment de temps pour… Donc, la… la norme des 10 jours a été respectée pour présenter des réponses, en application de la règle… de la norme 34. Je pense que deux semaines seront amplement suffisantes pour répondre et présenter les arguments que vous souhaitez présenter à la Chambre. Mais, comme je l'ai déjà dit, Me Taylor a déjà commencé à formuler quelques observations.

Me TAYLOR (interprétation) : [10:27:50] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. J'ai une question très précise à poser et qui concerne l'intervention de M. le Procureur, qui concerne des faits qui ne sont pas dans le cadre de cette affaire. Nous n'avons pas bénéficié de divulgation. Donc, à ce stade-ci, nous ne savons pas si l'Accusation a l'intention de procéder à la divulgation de ces éléments d'information ou pas. Et faute d'instructions de la Chambre, nous ne savons pas ce qu'il en est. L'Accusation a fait référence à un témoin qui n'a même pas… qui n'est même pas intervenu dans le cadre de la présente procédure, et nous n'avons pas bénéficié de divulgation relative à l'affaire principale.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:24] Monsieur Vanderpuye, répondez à cette question précisément.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:28:30] Oui, bien sûr.

Je ne sais pas à quel document fait référence Me Taylor. Si elle parle du CDR, dont il est fait état dans la notification, eh bien, cette information a été bel et bien divulguée dans le cadre de cette procédure. D'ailleurs, elle fait partie du dossier de l'affaire. Et je peux d'ailleurs lui donner les références si elle souhaite les avoir… l'avoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:48] Si vous parlez de cette partie de ce dossier de l'affaire, alors, il conviendrait de préciser ce qu'il en est. Nous ne pouvons pas le faire maintenant ; vous pourrez le faire *inter partes*. Évidemment, si la Défense n'est pas en mesure de fournir une réponse significative, à ce moment-là, nous reviendrons sur la question dans le délai imparti.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:29:13] Je dispose de la référence, si c'est de cela qu'elle parle. Sinon, je ne sais pas à quelle information elle fait référence. Si c'est cette référence qu'elle souhaite avoir, je peux lui donner.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:27] Très bien. Dans ce cas-là, nous serons ici jusqu'à la fin de cet après-midi, donc nous en avons pour la journée. Je vous demanderais de bien vouloir résoudre cette question.

Maître Taylor, il vous fournira l'information dont vous souhaitez disposer.

Et vous, Monsieur Vanderpuye, essayez de vous en tenir au temps qui est prévu. Je vous demanderais de bien vouloir fournir, donc, ces informations, Monsieur Vanderpuye.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:29:52] Merci, Monsieur le Président, je ferai de mon mieux pour agir avec célérité. Je ne savais pas quelles seraient les contraintes de temps s'agissant des présentations...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:59] *(Intervention non interprétée)*

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:30:01]Est-ce que vous m'entendez ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, très bien.

M.VANDERPUYE (interprétation) : Pardon. Je vais m'éloigner un peu du

microphone.

Je ne savais pas quelles seraient les contraintes de temps qui seraient imposées et du délai qui sera accordé aux parties pour présenter leurs observations, c'est pour cela que j'avais présenté une écriture que je vais présenter par oral. Je vais essayer de la parcourir dans son ensemble, mais ça risque d'être un peu long. J'essaierai d'abréger ma présentation, mais je ne sais pas combien de temps cela prendra. Je pense que j'en aurai pour une heure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:32] Si c'est une heure environ, ce n'est pas bien grave, mais pas plus, s'il vous plaît.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:30:38] Je ferai de mon mieux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:41] Allez-y, allez-y.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:30:41] Très bien, merci. Monsieur le Président, Messieurs les juges, bonjour à tous.

C'est un privilège pour moi que de prendre la parole devant vous à nouveau pour parler de cette affaire au nom du Bureau du Procureur et de mon équipe.

Je crois comprendre que nous disposons de temps limité, comme vous l'avez signalé, Monsieur le Président, alors je tenterai d'aller droit au but.

Dans notre intervention nous allons parler d'un certain nombre de questions qui pourront éclairer la Chambre au vu de l'appréciation des nouveaux éléments et je crois que cela est important pour déterminer la bonne peine, la peine correcte à imposer en l'espèce.

Et les peines que nous requérons devraient refléter la gravité réelle des différents crimes qui ont été commis ainsi que la gravité des fautes commises par les accusés, ainsi que les conséquences de leurs actions et, enfin, le risque ainsi que le préjudice que cela a causé à la procédure de la Cour ainsi que... de la confiance du public par rapport à la Cour, ce qui est indispensable pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat.

Nous allons donc parler de l'impact de l'acquittement déclaré par la Chambre

d'appel dans l'affaire principale sur la fixation de la peine à laquelle vous allez procéder dans cette affaire. Nous allons évaluer, donc, l'impact de cela.

La Chambre d'appel, donc, s'est fondée sur des éléments de preuve qui... et donc, nous allons parler des faux témoignages de certains témoins qui ne concernent pas l'affaire principale. Nous allons aborder l'impact du fait que la Chambre puisse envisager des modes de responsabilité par complicité, et... ainsi que l'impact de l'acquittement prononcé par la Chambre d'appel en application de l'article 70-1-b. Et nous parlerons des peines alternatives proposées par la Défense. Et enfin, nous aborderons brièvement les circonstances alléguées, circonstances individuelles des accusés.

Mais avant d'aborder ces points l'un après l'autre, je voudrais aborder quelques éléments d'information.

D'abord, s'il est vrai que la Chambre d'appel a renvoyé cette affaire devant la Chambre de première instance pour la fixation d'une nouvelle peine, elle a néanmoins confirmé votre décision finale, sans l'ombre d'un doute, que les accusés ont bel et bien commis des atteintes à l'administration de la justice au titre de l'article 70.

En bref, la Chambre d'appel a, à l'unanimité, confirmé les condamnations au titre de l'article 71... 70-1-b : s'agissant de M. Bemba, 28 chefs d'accusation, s'agissant de M. Kilolo, 28 chefs d'accusation et, s'agissant de M. Mangenda, 23 chefs d'accusation.

Quelle que soit la façon dont vous allez aborder la question, la peine qui sera fixée, étant donné la gravité de l'affaire et la portée du comportement criminel des accusés dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan élargi pour pervertir le cours de la justice et saper l'intégrité de la procédure devant cette Cour, eh bien, tout cela milite en faveur du maximum autorisé au vu de cette... ce type d'atteinte, c'est-à-dire 5 ans ainsi qu'une amende significative.

Sinon, nous pensons qu'une peine inférieure à cela serait... ne conviendrait pas et

ferait la promotion de l'impunité.

Dans le cadre de cette affaire, nous avons vu que les accusés ont mené une campagne visant à suborner des témoins de manière très grave, et cela milite en faveur de l'imposition de la peine la plus lourde envisageable par le Statut pour chacune... pour chacun des accusés condamnés.

Cela exige que l'on impose une peine lourde, parce que c'est la seule qui puisse tenir compte de la gravité du comportement, des conséquences de celui-ci, du préjudice causé non seulement au procès dans l'affaire principale, mais aussi l'issue de celui-ci — et j'y reviendrai plus tard —, ainsi que l'intégrité de toute la procédures et des procédures devant cette institution. Ça serait la seule peine qui tiendrait compte du fait que les accusés ont miné la crédibilité de la Cour devant le public, ce dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Il y a un autre élément qui répond un peu à la question qui a été posée par ma contradictrice. Lors de l'audience initiale aux fins de la fixation peine, en décembre 2016, il y a plus d'un an, nous avons dit ceci : « Les crimes pour lesquels la Chambre a condamné Bemba, Kilolo, Mangenda, Babala et Arido le 19 octobre 2016 mettent en péril le mandat de la Cour. En termes simples : la Cour doit rendre justice : la justice s'agissant de crimes qui inquiètent au plus haut point la communauté internationale, la justice s'agissant des victimes de ces crimes — plus de 5 000 d'entre elles ont été admises par la Cour, cette Cour de dernier recours —, et la justice s'agissant du fait d'assurer les principes de l'équité de la procédure prévue dans la Statut et qui était prévue, donc, à l'égard des parties et des participants devant cette Cour, et la justice pour ce qui est de la Cour elle-même : elle doit protéger sa crédibilité, son intégrité ainsi que son statut et son autorité afin qu'elle puisse véritablement mener à bien sa mission et s'acquitter de son mandat à long terme.»

C'est ce que nous avons dit en décembre 2016. Et nous avons dit également ceci : « S'il est vrai que l'on peut dire que le préjudice immédiat pour la Cour a été évité

dans l'affaire principale Bemba, parce que le but ultime du plan commun qui était d'obtenir son acquittement ne s'est pas concrétisé, rappelez-vous ceci, cependant : l'affaire principale n'est pas définitive et, au-delà de l'affaire principale, seul le temps nous permettra de déterminer quel sera le préjudice à long terme causé à la Cour. »

C'est ce que nous avons dit il y a un an et demi, longtemps avant que ne soit rendu l'arrêt en acquittement. Et voilà que nous nous retrouvons aujourd'hui, les risques se sont concrétisés.

En effet, la Chambre d'appel a choisi de renvoyer cette affaire devant votre Chambre pour fixer à nouveau la peine, et c'est un répit pour la Cour. C'est aussi l'occasion pour la Chambre de faire ce qui s'impose une fois pour toutes.

Comme chacun le sait, une composition différente de la Chambre d'appel a récemment acquitté M. Bemba de ses condamnations pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour lesquels il avait été condamné par la Chambre de première instance III le 26 mars 2016.

S'il est vrai qu'il existait différents motifs pour cela, y compris ce qui semble avoir été l'application d'une norme d'administration ou d'examen au stade de l'appel qui est sans précédent s'agissant de la... des constats factuels par une chambre de première instance devant cette Cour ou devant toute autre juridiction internationale pénale, la mise en œuvre par les accusés du plan commun criminel afin de s'immiscer dans le témoignage des témoins dans cette affaire pour faire en sorte que les témoins déposeront à décharge, c'est la Chambre qui a constaté que le plan commun existait au paragraphe 103 de son jugement. La Chambre, donc, d'appel a décidé d'acquitter néanmoins M. Bemba.

Le plan qui a été mis en œuvre en procès devant la Chambre de première instance III a été mené à terme il y a à peine quelques semaines ; le résultat est connu de tous.

Pour citer M. Kilolo lors d'un entretien qu'il a accordé au *Congo Indépendant* le 11 juin 2018 —cela se retrouve sur internet —, la question lui a été posée... donc, l'interviewer lui a posé la question suivante : « La première question est simple :

comment est-ce que vous vous êtes senti lorsque vous avez entendu la juge Christine Van Den Wyngaert, de la Chambre d'appel, prononcer le mot "acquitté" ? Qu'est-ce que vous avez ressenti ? » Sa réponse — et je cite : *(intervention en français)* « Un sentiment d'un devoir accompli. »

(Interprétation) Eh bien, tout à fait. Il est clair que la Chambre d'appel a reçu un dossier d'affaire qui était corrompu, cela est clair et cela ressort clairement des constats de votre Chambre.

Le simple fait que la Chambre a conclu que les accusés ont menti, même s'agissant de l'affaire principale... d'ailleurs, cela fait partie de l'affaire principale, et ces mensonges ont été commis par des témoins qui étaient complices dans le plan commun et à la demande de la Défense... des accusés. L'ampleur de cette corruption n'est toujours pas connue à ce jour et on ne pouvait pas le savoir, ni la Chambre d'appel ne pouvait le savoir, ni d'autres chambres n'auraient pu arriver à cette conclusion-là. La Chambre d'appel a procédé à une analyse qui était nécessairement fondée sur le dossier de l'affaire, parce que la Chambre d'appel procède à une analyse qui se fonde sur le dossier de l'affaire. Il fallait que la Chambre d'appel se fonde, dans son analyse, sur le dossier. Et d'ailleurs, c'est comme ça que les accusés ont voulu que les choses se passent. Dans notre notification détaillée, que j'inclus à titre de référence, et la Chambre a déjà fait référence à cela ce matin, dans cette notification, nous indiquons que la Chambre d'appel a accepté tacitement le récit fallacieux de témoins de la Défense dans son analyse de l'appréciation à laquelle a procédé la Chambre de première instance. Et la Chambre a déterminé qu'au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu tentative de subornation et de corruption et il semblerait qu'il y en ait d'autres.

Au final, le résultat de la Chambre d'appel a permis de concrétiser l'objectif ultime du plan commun criminel auquel ont participé les accusés en l'espèce, et ce qui mené à l'acquittement de M. Bemba, et il semblerait que quiconque est au courant de l'ampleur du plan criminel tendant à suborner les témoins de la Défense, et près de

la moitié de ceux-ci faisaient partie des charges pour lesquelles ont été condamnés les accusés en l'espèce, et donc, leur nombre est très important. Donc toute personne raisonnable se demanderait et devrait se demander s'il existe un lien entre le comportement criminel des accusés tendant à influencer et à corrompre différents témoins de la Défense pour obtenir l'acquittement illicite de M. Bemba, et ce... le résultat, nous le connaissons maintenant, ce résultat a été concrétisé.

Mais plus que se demander, nous pensons que la réponse est définitive, elle est claire : le fait qu'il existe même une incertitude raisonnable —soit dit en passant — sur la question de savoir si le témoignage qui figure au dossier de l'affaire était celui de témoins ou de M. Kilolo, montre de toute évidence que cela a causé un préjudice à l'intégrité de la Cour, aux procédures devant celle-ci ainsi qu'à sa crédibilité. La confiance « de la » public a été érodée.

Que l'on ait des réserves ou même des préoccupations s'agissant du jugement issu... prononcé par la Cour dans l'affaire principale est le résultat direct du comportement criminel des accusés. Ils ont pollué le dossier de l'affaire, et ce, à dessein. Il est évident que la Chambre ne peut pas faire fi de ce facteur, ne devait pas faire fi de ce facteur et doit l'apprécier dans la détermination de la peine qui convient en application de la norme 145.

La Chambre d'appel est parvenue à trois conclusions importantes qui sont au cœur de l'acquittement de M. Bemba, que nous avons indiquées dans notre notification. Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'attention au fait que les troupes du MLC étaient déployées dans un pays étranger et que cela avait limité de manière considérable la capacité de M. Bemba, en tant que commandant éloigné du terrain, à prendre les mesures nécessaires et raisonnables.

En fait, comme vous le savez déjà, le récit concernant les difficultés qu'aurait éprouvées M. Bemba en tant que commandant éloigné du terrain est corroboré par les éléments de preuve, la déposition corrompue du D-0054, D-0015, D-0013 et D-0025.

Tous ces témoins sont bien connus de cette Chambre. Et tous ces témoins ont été influencés, subornés par les accusés et cela ne fait aucun doute.

Dans le cas du D-0054 et du D-0015, vous avez devant vous la... la preuve irréfutable, sous forme de communications interceptées, où M. Kilolo est littéralement en train de les... de leur dicter le témoignage qui est reflété maintenant dans l'évaluation à laquelle a procédé la Chambre d'appel lorsqu'elle a procédé à une analyse des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance et l'évaluation qui a, somme toute, mené à l'issue de l'affaire que vous connaissez.

Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déclaration de M. Bemba, lequel avait écrit au Premier ministre de la République centrafricaine, demandant la mise sur pied d'une commission d'enquête internationale ou le témoin du D-0048 qui a témoigné et dit que cette lettre existait bel et bien.

Mais comme nous l'indiquons dans notre notification, le D-0048, qui a été cité par la Chambre d'appel, n'était pas un des témoins... il n'était pas un témoin dont l'influence corrompue a été prise en compte par cette Chambre. Je crois que c'est à cela que faisait allusion M^e^ Taylor.

Or, vous disposez des relevés téléphoniques qui démontrent que le D-0048 a eu de nombreux contacts avec M. Kilolo avant sa déposition, le 6 novembre 2012 dans l'affaire principale. Ces relevés ont été reconnus comme ayant été formellement déposés auprès de la Chambre le 24 septembre 2015, les trois : CAR-OTP-0072-0081, CAR-OTP-0072-0082 — les deux ont été divulgués le 13 septembre 2013... 13 décembre 2013 — et CAR-OTP-0072-0391, qui a été formellement déposé le 24 septembre 2015 et qui a été divulgué le 31 janvier 2014 en l'espèce.

Ces relevés téléphoniques démontrent que le D-0048 n'a pas fait état des différents contacts qu'il a eus et des conversations qu'il a eues avec la Défense avant son témoignage dans l'affaire principale. Cela comprend, notamment, un appel téléphonique qui a duré plus d'une heure avec M. Kilolo, et ce, à peine

quelques... un jour avant qu'il ne prenne la barre des témoins. Et lorsqu'il a été interrogé au sujet de ces conversations avec la Défense, il n'a jamais divulgué cet... ce fait.

Et cela cadrait avec le... le plan commun criminel, comme vous l'avez d'ailleurs constaté, et vous avez déterminé au-delà de tout doute raisonnable que les accusés dans cette affaire ont participé à cela.

Son témoignage fait partie de l'affaire... du dossier qui a été présenté à la Chambre d'appel, cela fait partie du dossier de l'affaire, comme celui d'un autre témoin. Mais les éléments de preuve dont nous disposons démontrent bien qu'il n'a pas été véridique, et cela ne fait pas partie du dossier, malheureusement. Il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas dit la vérité ; de la même manière que pratiquement tous les témoins qui ont été jugés par cette Chambre comme ayant été subornés par l'accusé dans la mise en œuvre du plan commun. La Chambre d'appel ne pouvait pas être au courant des relevés téléphoniques ; la Chambre d'appel n'était pas au courant de la véracité de sa réponse lorsqu'il a été interrogé au sujet des contacts qu'ils avaient eus avec la Défense, lesquels il n'a pas divulgués. La Chambre d'appel n'était pas en mesure de le savoir parce que cela ne faisait pas partie du dossier de l'affaire. Or, vous le savez, vous.

Le récit qui a été présenté par le D-0048 a été accepté de manière tacite par la Chambre d'appel et il a d'ailleurs éclairé la décision en faveur de l'acquittement.

Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en attribuant... lorsqu'elle n'a pas attribué des limites quant au mandat et l'exécution, ainsi que les mesures... les résultats des mesures prises par M. Bemba.

Ce récit se retrouve dans le témoignage corrompu et... du D-0048 et du D-0054. La Chambre dispose d'éléments de preuve qui démontrent qu'il y a eu un faux témoignage dans l'affaire principale. Et vous le savez parce que vous disposez des relevés téléphoniques et que son témoignage est public. Donc, vous pouvez constater vous-même que la réponse à la question qui lui a été posée ne correspond

absolument pas aux éléments de preuve dont vous disposez dans... ici.

La Chambre d'appel n'a pas identifié la source de ce récit sur lequel elle s'est fondée lorsqu'elle a critiqué l'analyse à laquelle a procédé la Chambre de première instance. C'est-à-dire que les limites dans le mandat, l'exécution et le résultat des mesures prises par M. Bemba n'étaient pas de son ressort. Ce qui est clair, cependant, c'est que les éléments de preuve présentés par les témoins corrompus et subornés devant l'enquête... dans le cadre de l'enquête Mondonga et la commission Zongo faisaient partie du dossier de la Chambre de première instance. Ces éléments de preuve étaient là et c'était la raison de... c'est pour cela qu'ils étaient là.

Donc, l'acquittement a été obtenu au niveau de la Chambre d'appel parce qu'il a été influencé par le comportement criminel de M. Bemba et M. Kilolo, et de M. Mangenda.

Et donc, la Chambre d'appel n'avait pas d'autres choix que de se fonder sur ces éléments de preuve-là. Cela est évident. D'ailleurs... Et c'est pour cela que la Chambre de première instance doit conclure que c'est la conséquence du comportement criminel des accusés. La Chambre doit tenir compte des conséquences du comportement des accusés.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:12] Monsieur Vanderpuye, je crois qu'il y a une... un éclaircissement qui s'impose à ce stade-ci, c'est pour cela que je prends la parole maintenant.

Est-ce que nous sommes d'accord pour dire que la Chambre d'appel, dans l'affaire principale, était au courant du fait que les conclusions et les constats de la Chambre de première instance VII étaient définitifs ?

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:51:34] Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:37] Donc, nous sommes d'accord là-dessus.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:51:40] Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:42] Est-ce que vous

pourriez maintenant répondre à la question suivante de la Chambre : est-ce que le Bureau du Procureur présente devant... ou essaye de faire valoir que la décision prise par la majorité dans l'affaire principale s'est fondée sur des éléments de preuve dont elle savait qu'ils étaient corrompus lorsqu'elle a procédé à l'acquittement de M. Bemba ?

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:52:01] C'est une très bonne question, mais il m'est difficile d'y répondre, parce que, en dernière analyse, nous ne savons pas sur quels éléments la Chambre d'appel s'est fondée.

En revanche, ce que je peux dire et ce que je sais, c'est que l'intégralité du dossier de la Chambre de première instance a été présentée à la Chambre d'appel. Et même si la Chambre d'appel avait un peu une idée des témoins qui auraient pu être influencés sur la base du jugement de la Chambre de première instance VII, la Chambre d'appel a pu déterminer quels témoins ont été... ont fait l'objet de subornation et lesquels n'ont pas fait l'objet de subornation. Parce que, même dans le cadre du jugement de votre Chambre, cette Chambre de première instance, il y a des constats qui ont été faits et qui démontrent qu'il y a des témoins qui ont été influencés et qui ont été subornés dans le cadre des chefs d'accusation qui ont été retenus. Par exemple, le D-0007 est un exemple de cela, le D-0009, le D-0019 aussi. Je ne me rappelle pas tous les autres témoins auxquels il a été fait référence par le D-0002 et le D-0003, et votre Chambre a accordé un crédit à... à leurs témoignages. Mais nous savons, cependant que les témoignages qu'ils ont présentés devant votre Chambre et sur lesquels vous vous êtes fondés établissent que les témoins qui avaient été corrompus dans l'affaire principale étaient au-delà des 14 ont été retenus dans le cadre des charges en l'espèce.

Et c'est la position que nous maintenons depuis le début de cette procédure. Parce qu'il est tout à fait possible que si la Chambre d'appel s'était fondée sur les condamnations et sur les fondements de la condamnation dans l'affaire... tel que cela ressort dans votre jugement, et que la Chambre d'appel « s'est » fondée sur votre

jugement, qu'elle... que les... il n'aurait pas été acceptable de faire fi de 14 témoins, au moins, dans l'affaire principale, qui ne font pas partie du dossier de l'autre affaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:08] C'est une question tout à fait hypothétique, mais je vous demanderais de bien vouloir passer au point suivant.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:54:19] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Donc, je voulais juste, quand même, dire... juste conclure, enfin, conclure cette section.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:27] Rapidement.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:54:28] Oui.

Alors, voici ce que je souhaite dire, et ça répond, d'ailleurs, à votre question.

On ne peut pas sous-estimer dans quelle mesure le dossier qui a été présenté au... à la Chambre d'appel était corrompu. Donc, la Chambre d'appel, en fin de compte, inévitablement, a bien dû analyser les faits qui étaient dans le dossier.

M. Bemba, à un moment quand même, lors de la procédure, n'a plus compté sur 14 témoins, à peu près un an et demi après qu'il « ait » été accusé en l'espèce. Alors, ça montre... c'est quand même un peu douteux, ça montre bien qu'il y a des témoins qui ont été corrompus parce que, d'après vos propres constatations, d'ailleurs, vous savez qu'il y en avait plus que 14. Et cela ne... cela n'excluait pas que... il est vrai qu'on savait que 14 témoins avaient été subornés, pourtant, le dossier pas n'a été expurgé de ces 14 témoignages. La Défense Bemba n'a pas avoué quoi que ce soit et n'a pas retiré les éléments de preuve présentés par ces témoins corrompus dans l'affaire principale.

Et, rappelez-vous, vous avez considéré qu'il y avait 14 témoins corrompus et nous savons tous qu'il y en a bien plus.

L'Accusation a répété cela à l'envi et, en fait, on ne sait absolument pas dans quelle

mesure les témoignages présentés dans l'affaire principale sont corrompus ou pas. On ne sait pas exactement jusqu'où ça va. Nous ne savons pas, vous ne le savez pas, les seuls qui le savent, c'est les équipes de la Défense. C'est ça, le préjudice, c'est ça, le danger, et c'est ça, la conséquence très grave de cette conduite.

Maintenant, je vais passer à autre chose, je vais passer aux erreurs identifiées par la Chambre d'appel par rapport au jugement présenté par votre Chambre, si vous me le permettez parce que je vois que vous hochez tête ou que vous n'opinez pas vraiment du chef.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:50] Non, je suis parfaitement d'accord, poursuivez.

M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:56:58] Je ne suis pas arrivé à bien comprendre votre gestuel, Monsieur le Président.

Alors, je prends... je reprends.

Donc, tout d'abord, la Chambre d'appel a trouvé une erreur considérant l'évaluation de la Chambre de première instance de la gravité des crimes. Alors, je ne vais pas reprendre ce que j'ai déjà dit, bien sûr, mais ils ont déterminé qu'il y avait une erreur dans l'évaluation de la Chambre portant sur les faux témoignages qui n'allaient pas jusqu'au fond de l'affaire. Ils ont considéré que, d'après eux, ce n'était pas tout à fait aussi important et aussi grave que s'il y avait eu de véritables faux témoignages. Mais nous considérons que, dans le cadre du statut, on ne peut pas faire ce type de distinction.

Alors, si la... la Chambre ayant déterminé que les témoins ont fait des faux témoignages dans l'affaire principale, eh bien, on ne peut pas diminuer, de ce fait, la gravité de la conduite criminelle des accusations... des accusés *(se reprend l'interprète)*. Et nous considérons que le but même des faux témoignages qui ont été proférés par les témoins corrompus n'avaient qu'un but : c'était pour être certain que les mensonges proférés sur le fond ne seraient pas repérés par qui que ce soit, ni par la Chambre... et que, du coup, dans le dossier de l'affaire, on considérerait que ces

mensonges étaient des vérités.

Alors, pourquoi est-ce que les... ils ont... ils ont menti sur leurs réunions, leurs appels, leurs contacts, les transferts d'argent, et cetera, les pots-de-vin qu'ils ont reçus, les incitations dont ils ont fait preuve, et cetera.

Ils ont toujours menti à ce propos. Et pourquoi ? Pour qu'on ne puisse pas saper leur crédibilité, pour qu'on ne puisse pas évaluer correctement les éléments de preuve qu'ils portaient... qu'ils apportaient à l'affaire — sur le fond de l'affaire, évidemment.

Le but même de ces mensonges était de rendre encore plus efficaces les mensonges qui ont été proférés dans l'affaire principale, afin d'influencer la Chambre, pour que la Chambre croie les témoins, pour que les témoignages aient l'air spontané, pour que la Chambre y accorde tout le crédit nécessaire, et pour... C'était, en fait, l'objectif du plan commun.

Alors diminuer la gravité de la conduite des accusés sur cette base, c'est totalement inacceptable. En plus, ça... ça ne fait qu'empirer les choses. Ils ont menti sur certaines... certains points qui n'étaient pas des points de fond dans l'affaire principale, mais cela a totalement corrompu l'influence des témoins sur lesquels la Chambre d'appel... la Chambre de première instance n° III devait se baser, et aussi la Chambre d'appel.

Et cela a permis aussi à ces témoins corrompus de prospérer, si je puis dire, parce que tout cela a été parfaitement indétecté.

Les témoins... Les témoins ont corrompu... ont témoigné en mentant sur plusieurs choses, sur sa responsabilité, sur le contrôle effectif, sur le travail des commissions d'enquête, sur la nature et la portée des enquêtes effectuées, sur le fait... sur le fait qu'il connaissait... qu'il avait connaissance des crimes commis par les forces du MLC. C'est de cela que ça parlait, parce que c'est de ça... lorsque... M. Kilolo, par exemple, lorsqu'il parle avec D-0015, dit bien explicitement qu'il doit réduire, qu'il doit taire, en fait, la connaissance qu'avait Monsieur... qu'avait M. Bemba de cela — *(intervention en français)* « Donc, c'était pour réduire l'élément de connaissance. Ça,

c'était ma première préoccupation. »

(Interprétation) Voilà ce qu'il dit au témoin, donc un témoin qui est pratiquement assis dans le box ; il lui dit qu'il faut dire tout cela et dire, par exemple, que M. Bemba n'avait aucun contrôle sur les forces opérant à l'extérieur du Congo, en RCA. Ça paraît quand même assez familier, on a déjà entendu ça, me semble-t-il. Et il dit au témoin, dans la conversation interceptée, qu'il y a de nombreux arguments qui montrent bien que c'était impossible. Donc, c'est ça qu'il dit au témoin, qu'il n'y avait pas d'élément de preuve... *(intervention en français)* « Il n'y avait aucune information précise. C'étaient de simples rumeurs. »

(Interprétation) Donc, ce n'étaient pas des informations, c'étaient des rumeurs, rien d'autre.

Alors, si tous ces faits étaient vrais, pourquoi est-ce qu'ils auraient besoin de corrompre des témoins, dans quel but ? Pourquoi préparer 14 témoins ? Puisque ça, c'est quand même une constatation de votre Chambre. Je ne parle pas que de D-0015, là, mais je parle de tous les témoins.

Alors, le fait qu'il y ait des mensonges ne permet pas de penser qu'il y ait des circonstances atténuantes pour ce qui est de la gravité de la conduite, démontre plutôt, en fait, qu'il y avait beaucoup de préparation et de planification afin d'arriver à un plan commun sur lequel ils étaient tous d'accord.

Donc, on sait exactement sur quoi les témoins ont été préparés et on sait qu'ils ont menti à propos d'informations... des informations qui, si la Chambre n'avait eu vent, auraient justifié que l'on écarte totalement ces éléments de preuve, et cela aurait même permis de révéler l'existence du plan... du plan criminel.

Alors je ne vois pas en quoi cela va atténuer une peine, absolument pas. Les éléments de preuve montrent bien qu'il faut procéder à l'inverse. Au contraire, il faut sanctionner ce comportement, parce que cela montre bien que le plan criminel était délibéré et cela montre aussi que ce plan commun a été mis en œuvre de façon clandestine.

Me Kilolo et Me Mangenda, ce sont deux avocats, quand même. Alors, ne dites pas qu'ils ne savaient pas vraiment ce qu'ils faisaient. Ils étaient parfaitement au courant. Deuxième erreur, maintenant, et je ne vais pas m'acharner et reprendre ce que nous avons déjà dit, mais la différence entre les modes de responsabilité, c'est-à-dire coauteur ou auteur. Donc, il s'agit des modes de responsabilité qui sont moins graves, en fait, que ceux que l'on obtient lorsque l'on charge quelqu'un au titre d'une responsabilité comme auteur principal.

Alors, nous considérons que la Chambre... que... donc, les erreurs en l'espèce ont un effet sur les déterminations qu'a fait la Chambre sur les peines accordées à M. Bemba et à Me Kilolo pour leur condamnation au titre de l'article 70-a et 25-3-b au but qui... Donc... Mais cela n'a... ne peut pas être imposé à...

M. Mangenda, en revanche, lui, avait été condamné pour avoir violé l'article 71-a. Donc, mais que l'on soit auteur ou coauteur, de toute façon, nous considérons qu'on ne peut pas considérer qu'il y a atténuation de la responsabilité parce que l'on est auteur ou coauteur, d'après nous. Et donc, il faut prendre en compte, bien sûr, les circonstances au cas par cas. Et dans notre affaire, justement, concernant, donc, ces... ces délits au titre de l'article 70-b, la Chambre a évalué la conduite et le comportement criminel pour les trois délits au titre de l'article 70. Donc, le degré de culpabilité de l'accusé ne devrait pas être réduit du fait de l'évaluation de la Chambre concernant la peine sur la base du mode de responsabilité qui a été retenu. Nous considérons que la conduite coupable des accusés et leurs crimes font qu'il n'y a aucune raison, en fait, d'atténuer leur peine parce qu'il y aurait... ils auraient été trouvés... ou retenus coupables au titre « d'une » autre type de responsabilité pénale.

Donc, les trois accusés, quand même, font partie d'un plan criminel commun qui a impliqué une... une corruption et une subornation systématique et totale des témoins de la Défense dans un procès portant sur des crimes extrêmement graves pour la communauté internationale. On n'est pas ici pour couper les cheveux en quatre quand même. Ils ont été... Ils ont participé de façon coupable au plan commun, ils

ont contribué à ce plan commun. Et en plus, ce plan commun tournait autour d'eux, autour de ces trois-là. Et, donc, leur culpabilité est évidente en ce qui concerne le plan commun. On a trouvé qu'ils étaient coupables dans l'affaire article 70. Et étant donné qu'ils ont été jugés coupables pour ce comportement, nous considérons qu'ils devraient être sanctionnés d'au moins cinq ans de prison, et rien de moins.

Maintenant, parlons de l'impact de l'arrêt de la Chambre d'appel sur les condamnations qui avaient été rendues au titre de l'article 70-1-b de... Donc, au titre de cet article 71-b... Donc, nous considérons que le fait que la Chambre d'appel ait écarté les condamnations imposées au titre de l'article 61... 71-b ne milite pas contre l'imposition d'une peine maximum pour les titres... pour les crimes commis au titre de l'article 71-a et l'article 71-c.

Alors, soyons simples, étant donné que la conduite porte sur le sérieux des crimes commis au titre de l'article 70-1-b, pour lesquels ils ont tous été condamnés, d'ailleurs, étant donné qu'il s'agit de la même conduite au titre de l'article 70-1-c, nous... le fait qu'ils n'ont pas pu être condamnés parce qu'ils avaient présenté ces témoins, et ce parce que la Chambre d'appel a considéré qu'il s'agissait uniquement de... d'éléments de preuve documentaires et rien d'autre, tout ceci, de toute façon, ne milite pas pour une atténuation de leur peine. En effet, de toute façon, cette affaire tourne autour d'une seule chose : le fait que ces accusés ont essayé sans cesse de saper l'autorité de cette Cour et de... de faire capoter l'affaire devant cette Cour.

Donc, si l'on veut caractériser légalement leur conduite, eh bien, c'est simple, quel que soit le résultat du jugement au titre de l'article 70, ils sont coupables, ne serait-ce que de donner un pot de vin à un témoin, corrompre un témoin. Cela peut, en fait, être... peut, en fait, être compris comme étant une incitation à faire un faux témoignage. Donc, je ne vois pas où est la différence entre... La Chambre a reconnu, de toute façon, ce type de chevauchement dans ses constatations.

Et vous le trouverez aux paragraphes 844 à 933 de son jugement. Et la Chambre d'appel a reconnu, d'ailleurs, exactement la même chose. Donc, les choses sont

simples.

Quelle que soit la façon dont on essaie d'envisager les choses, de quelque angle que ce soit, et quelle que soit la façon dont on qualifie ou requalifie la conduite des accusés, la... le sérieux de leur crime et leur conduite ne dépendent pas de la qualification juridique de celle-ci. L'évaluation du sérieux porte sur la conduite exhaustive de l'accusé. Donc, ces accusés ici ont suborné 14 témoins, et ce, délibérément, et vous l'avez prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Alors, 14 témoins, ça fait pratiquement la moitié des témoins de la Défense présentés dans l'affaire principale.

Comme vous le savez, on dit « 14 », on sait très bien qu'il y en en avait plus. Et ce n'est pas uniquement prouvé. Enfin, il s'agit uniquement... utilisez votre bon sens. Ils ont participé et contribué à un plan commun dont le but était de faire acquitter M. Bemba, mais par le biais de procédés criminels. C'est ce qu'ils ont fait d'ailleurs.

La détermination de la peine appropriée ne peut pas être modifiée. Puis, étant donné... ils ont été... ils ont été... ne peut pas changer parce qu'ils auraient été condamnés par erreur d'un crime, puisque, de toute façon, au titre d'une autre qualification, ils auraient été condamnés.

Donc, toute conclusion contraire serait absolument impossible à atteindre.

Maintenant, pour ce qui est de la peine, je serai rapide.

Monsieur.... M[e] Kilolo souhaite que la Chambre refasse sa peine ou repeigne sa peine, peut-être pour qu'elle ressemble un peu à celle que demande M. Mangenda. Il voudrait une peine retardée. Alors, cela ressemble à ce qui a été renversé par l'arrêt de la Chambre d'appel.

En effet, cela viole la détermination de la Chambre d'appel selon laquelle une Chambre doit appliquer le cadre statutaire. Et dans le cadre statutaire, on n'a pas ce type de peine retardée. Donc, vous devez condamner une personne d'après les textes, et rien d'autre. Et les textes dans l'affaire en l'espèce, c'est soit une peine de prison, soit une peine *(phon.)*, soit les deux. Et nous, c'est les deux.

Donc, c'est pas « et ceci ou cela », on n'est pas à la... ce n'est pas à la carte, parce que ce serait *ultra vires* et, en plus, parce que cela ne... ne représenterait même pas leur culpabilité pour les conséquences de leur conduite. Rappelez-vous, de toute façon, ils n'ont jamais présenté d'excuses pour leur conduite, ils n'ont jamais reconnu cette conduite coupable, ils n'ont exprimé aucun regret. Aucun d'entre eux n'a présenté ses excuses, excuses aux victimes, victimes qui se sont présentées ici devant cette Cour de dernier recours, pour obtenir enfin justice, mais une justice qui a été délibérément entravée par ces personnes. Il n'y a pas eu la moindre déclaration de leur part, ils n'ont donné aucune information sur la Cour, pour qu'on puisse savoir exactement quels sont les témoins qui ont véritablement été subordonnés au pas... subornés ou pas.

En fait, on en sait... on ne sait pas, parce que pour l'instant, tout le monde... personne ne pipe mot. Ils n'ont pas parlé, ils n'ont rien reconnu, et ils n'ont présenté aucun de... aucune de ces informations à la Chambre.

Dans la vidéo, plutôt dans la déclaration dont j'ai fait... à laquelle j'ai fait référence et qu'a fait M. Kilolo, je crois que c'était le 11 juin, eh bien, il a été interviewé, il a dit que le Procureur devrait démissionner. Alors, je ne pense pas qu'il s'agit d'une personne qui a reconnu la... sa conduite pour laquelle il a été condamné devant cette Cour. On voit bien, quand il dit ça, qu'il demande la démission du Procureur, qu'il n'éprouve aucun remord, aucun remord pour son comportement qui a été criminel et qui a été... que... je vous le rappelle, déterminé au-delà de tout doute raisonnable, non pas seulement par une Chambre de première instance, mais aussi par une Chambre d'appel.

Alors, bien sûr, maintenant, la Défense va prendre la parole et va parler des circonstances individuelles de leur affaire, des difficultés, des souffrances qui ont été endurées et de leur vie familiale qui a été détruite, et cetera, et cetera. Et vous allez aussi... Ils vont aussi vous parler de leur... de toute la contribution qu'ils font à leur communauté, et cetera, pour essayer de vous pousser à réduire leur peine. Eh bien,

je ne vais pas rentrer dans ces détails-là. Mais lorsque vous écoutez tout cela sur ces personnes, rappelez-vous quand même des circonstances de l'affaire... les circonstances vécues par les victimes, des crimes, parce qu'il y a des crimes qui ont été commis et crimes qui ont été évoqués dans l'affaire principale. Parce qu'il y a des victimes dans cette affaire, ça... en tout cas, tout le monde est d'accord pour le dire. Dans l'affaire principale, il y a eu des victimes, victimes qui ont... qui se sont présentées ici, devant cette Cour, pour essayer d'obtenir justice, et ils n'ont pas obtenu justice. Ils ont été victimes de crimes épouvantables, des atrocités, des crimes commis par le MLC. Ils avaient droit à une certaine justice, et cette Cour aurait dû leur rendre justice, mais cela n'a pas été possible du fait de la conduite criminelle des accusés qui « a » suborné les témoins. Rappelez-vous de tout cela. On va vous parler des malheurs de… des familles des accusés, mais qu'en est-il du malheur des familles des victimes et de leurs familles ? En fin de compte, est-ce que tout cela valait le coup ?

Lorsque vous avez rendu votre jugement, et vous avez condamné les accusés en octobre 2016, vous avez dit— c'est important — : « Il est apparent dans la courte vie de la Cour de prévenir tout délit contre l'administration de la justice afin que la Cour puisse fonctionner correctement. Donc, ces délits ont... sont importants et doivent être... parce qu'ils empêchent que l'on arrive à la vérité dans des affaires de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, entre autres. Donc, ce sont des délits importants parce qu'ils peuvent empêcher les victimes de... enfin, bénéficier d'une justice pour des crimes épouvantables qu'ils auraient subis. » Donc, il s'agissait de mots très puissants qui résonnent encore. Cela dit, malheureusement, ce ne sont que des mots, et les mots, s'il n'y a pas de réalité derrière ces mots, ne servent à rien. Donc, il faut savoir ce que cette institution, ce que votre Chambre, ce que cette Cour, ce que l'institution a l'intention de faire à propos de ces crimes. Donc, cette... Il s'agissait donc de mots très sages, certes, mais qui n'auront écho que si vous prenez une décision informée.

Donc, comme je l'ai dit, le fait que la Chambre d'appel ait renvoyé cette affaire pour revu de la peine va permettre à cette Chambre de faire ce qui est juste, ce qui est la chose à faire, c'est-à-dire d'imposer la peine maximum de cinq ans pour les... aux trois accusés, ainsi qu'une... ainsi qu'une amende très forte. Alors, nous considérons bien, certes, que c'est peut-être beaucoup de responsabilités sur vos épaules, mais nous considérons que c'est la décision à prendre en l'affaire... en l'espèce.

Donc, je ne sais pas si vous avez encore des questions.

Avez-vous des questions ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:48] Merci beaucoup.

Alors, nous allons commencer les arguments de la Défense.

Dans quel ordre voulez-vous commencer ?

Tout dépend du temps dont vous avez besoin, aussi.

Si l'une des équipes de la Défense se sent en mesure de terminer en 45 minutes, on va lui donner la parole.

Me KARNAVAS (interprétation) : [11:20:09] Je veux bien commencer.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:20:24] Et je vois que Me Gosnell et Me Taylor opinent du chef, et sont donc d'accord pour que vous passiez en premier.

Vous avez donc la parole, Maître Karnavas.

Me KARNAVAS (interprétation) : [11:20:47] Bonjour à tous. Donc, lorsque j'étais... lorsque je... aux États-Unis pour la première fois, le juge m'a dit : « Je ne sais pas si votre client vous paie pour une heure, deux heures ou trois heures, mais moi, je vais vous écouter 15 minutes, pas plus. Alors, parlez un quart d'heure, je vous écoute pendant un quart d'heure, et puis après, j'écoute plus mais vous pourrez, en revanche, présenter la facture à votre client.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:10] Moi, je n'aurais même pas écouté en 15 minutes... Moi, j'aurais été plus généreux, je dois dire, mais allez-y.

Me KARNAVAS (interprétation) : [11:21:18] Bien.

Alors, j'ai écouté... j'ai lu le dossier, et cetera, et j'espère que vous... je sais que vous avez pris en compte tous les faits. Donc, aujourd'hui, tout ce qu'on vous a dit n'est pas nouveau. Alors, parlons de l'acquittement... non, j'en parlerai à la fin, de l'acquittement, mais je voudrais plutôt vous expliquer pourquoi nous sommes ici aujourd'hui.

Alors, j'ai étudié de près l'arrêt, et j'essaie de me demander : pourquoi ont-ils renvoyé cette affaire devant cette Chambre pour une nouvelle fixation de peine ? Pourquoi ? Moi, je crois que c'est parce qu'il y a peut-être eu un léger malentendu au niveau de la Chambre d'appel sur deux points, peut-être parce que c'était pas extrêmement clair dans la décision portant sur la sentence... sur la peine, il semblerait qu'il n'y ait pas assez de motivation et de raisonnement. Et donc, malgré tout le respect que je dois à la Chambre d'appel, il semblerait que vous ayez pensé qu'il y ait eu des erreurs de droit, l'une sur le sérieux *(phon.)* et l'autre sur la culpabilité, et il semblerait que vous ayez trouvé qu'il y ait une espèce de hiérarchie. Et ils auraient pris pour hypothèse que vous aviez appliqué ce principe, mais sans, en fait, faire une analyse plus particulière, plus spécifique et plus ad hoc. Alors, je ne suis pas juge, bien sûr, mais quand je lis la décision de fixation de la peine, j'ai quand même l'impression que cette analyse a été faite. Donc, bon, nous sommes reconnaissants à la Chambre d'appel d'avoir clarifié ce point juridique, mais il semble que vous demandez plutôt que... que vous demanderiez plutôt que l'on donne plus de détails sur le raisonnement employé pour arriver à la conclusion. Je n'en dirai pas plus.

Maintenant, pour ce qui est du renversement des 14 chefs, alors, d'après l'Accusation, c'est pas grave, finalement, c'est la même conduite, alors c'est pas important. Mais quand je lis votre décision sur la fixation de la peine, il est bien évident que vous l'aviez pris en compte, et une fois pris en compte, vous lui avez sans doute accordé un certain poids. Alors, maintenant, puisqu'il n'y a plus ces

14 chefs, eh bien, il faut quand même réduire la peine, ou au moins envisager une réduction de peine. Et puis, il y avait une erreur factuelle qui a été trouvée, mais il semblerait qu'elle n'ait pas eu beaucoup d'importance. En fait, il s'agit du cadre temporel, deux... entre deux ans, par rapport 14 mois. Enfin, c'est parce que les délits auraient été commis soit en 14 mois, soit en deux ans. Enfin, bon. Mais l'Accusation, justement, d'ailleurs, déclare que ce n'est pas si grave, cela ne fait aucune différence entre ces deux durées, parce que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont toutes les deux conclu qu'il s'agissait d'une période longue. Donc, 14 mois ou 24 mois, c'est long.

C'est une erreur, à mon avis, qui n'est pas très grave, pas en ce qui concerne la peine, mais en ce qui concerne autre chose. En ce qui concerne la fixation de la peine, vous avez pris en compte ce facteur, cette longue... cette durée. Alors, en fait, la durée est bien plus courte ; elle reste longue. Mais longue... quelle est la longueur de... quelle est la longueur du bout de ficelle... quelle... en combien de temps refroidit le fût du canon ? C'est pareil, hein. Donc, « long », c'est... ça dépend de la référence.

Donc, quand même, 24 mois par rapport à 13 mois, c'est plus court, et on vous demande de réduire la peine, et vous devriez au moins prendre ça en compte. Quelle que soit la peine que vous envisagez d'appliquer... d'imposer *(se reprend l'interprète)*.

Et maintenant, parlons de l'*ultra vires*. Parce que là, je crois vraiment que la Chambre d'appel s'est complètement trompée. Avec tout le respect que je leur dois, je pense que lorsque... que de toute façon, un juge de première instance a une autorité judiciaire inhérente surtout en ce qui concerne la peine. Enfin, bon, c'est *ultra vires*, et c'est comme ça. Mais qu'avez-vous trouvé, vous, et pourquoi considérons-nous qu'ici, il faudrait imposer 11 mois de détention et rien d'autre, quelles que soient les erreurs qui auraient été éventuellement trouvées par la Chambre d'appel ?

Lorsque vous avez délibéré, lorsque vous avez prononcé votre jugement, je suppose qu'en tant que juges, vous vous êtes déjà dit... vous avez apprécié les faits, vous saviez que vous aviez le pouvoir discrétionnaire de suspendre une partie de la peine.

Il ressort clairement de votre jugement que vous avez ventilé cela. Douze mois ici, 12 mois par-là... 24 mois par-là, et vous avez réduit tout cela, vous vous êtes contentés de 30 mois. Et vous avez le pouvoir discrétionnaire de déterminer combien de temps cette personne, M. Kilolo, en l'occurrence, devrait purger en prison. Et la question... la réponse a été « 11 mois ». Et à aucun moment, à aucun moment, vous n'avez eu l'intention de lui imposer 19 mois supplémentaires. Eh bien, comment je le sais ? C'est facile. Aucun juge — en tout cas, pas un juge que je connaisse — voudrait qu'un accusé qui bénéficie d'une... d'un sursis revienne pour purger une partie de la peine, soit à temps partiel, soit d'un coup. Le but d'avoir prévu un effet... un sursis est double. D'une part, vous lui demandez de faire le nécessaire, de faire un peu le ménage dans ses affaires, et de rester loin de tout ennui judiciaire, et la... deuxièmement, donc, c'est la protection de la société. Nous voulons qu'il y ait cette épée de Damoclès qui pèse sur cette personne pour qu'elle ne récidive pas.

Alors, force est de conclure que lorsque vous avez déterminé que c'était 30 mois, les 19 en sursis, ce que vous avez à l'esprit, en fait, c'est que la période effective d'incarcération devrait être de 11 mois, et pas un jour de plus. Par conséquent, et d'ailleurs, je me réjouis d'entendre l'Accusation s'abstenir de vous demander d'aller... d'imposer les 30 mois, parce que… parce que cette période de 30 mois tenait compte du fait que vous aviez le pouvoir inhérent d'accorder un sursis. Donc, 19 mois, vous n'aviez jamais l'intention d'imposer cette peine d'incarcération à M. Kilolo, parce que vous avez déterminé, à ce moment-là, au moment où vous avez rendu votre jugement, que M. Kilolo avait déjà réintégré la société, qu'il respectait toutes les conditions de son sursis. Et permettez-moi de dire qu'en imposant une peine de probation, cette épée de Damoclès à toutes fins utiles — et nous savons que cela, maintenant, a été jugé *ultra vires*... il était, en fait, en probation, et donc il a respecté les conditions de sa libération, de... de ce sursis. C'est un temps supplémentaire qu'il a passé sans récidiver. Il a essayé de se relever, et je crois que cet élément doit être pris en compte dans la fixation de la nouvelle peine, parce que

sans cela, à quoi cela servirait-il de réintégrer quelqu'un puis de le réinsérer... de le réincarcérer pour la période que requiert l'Accusation.

L'Accusation demande un... une période d'incarcération de 49 mois supplémentaires.

Pour quelqu'un comme M. Kilolo, qu'est-ce que cela signifie ? C'est la faillite certaine pour lui. Qui sait ce qu'il adviendra de sa situation familiale ? Comment est-ce qu'il pourra se relever, se remettre sur pied ? Comment est-ce que l'on pourrait justifier cela ? À quel moment est-ce qu'il reprend… il recolle les morceaux de sa vie ?

Mais au-delà de ces considérations, l'Accusation nous dit que les juges ne doivent pas… doivent agir de façon désintéressée, en toute impartialité, et je suis tout à fait d'accord avec cela, je comprends cela. Je compatis avec les victimes, aussi. Mais comment est-ce que l'on aurait pu se tromper à ce point-là, de passer de 11 mois à 49 mois ? Comment est-ce qu'on peut même demander cela ? Je n'arrive pas à le comprendre.

Lorsque je… j'examine les faits auxquels vous avez accordé une attention particulière, et à mon sens, votre jugement a été un des meilleurs jugements que j'ai lus, s'agissant des constats — je ne le dis pas simplement devant vous, je l'ai dit à d'autres aussi —, dans votre jugement, vous avez été très, très concrets. Vous avez apprécié les éléments, vous êtes arrivés à ce jugement. Et comment est-ce que vous avez… vous auriez pu vous tromper de 49 mois ?

Parlons maintenant des victimes et parlons un peu de… de l'acquittement de M. Bemba.

Je ne connais pas M. Bemba, je ne l'ai jamais rencontré. Je connais son équipe, un peu, mais je ne me suis jamais entretenu avec cette équipe de l'affaire. J'ai lu l'appel, je l'ai lu d'un bout à l'autre, et permettez-moi de vous faire part de mes impressions s'agissant de cette affaire.

L'Accusation a échoué. L'Accusation n'a pas bien diligenté ses enquêtes, n'a pas préparé son dossier. Elle a commencé le dossier… Elle a commencé le procès, on a

commencé avec des charges au début du procès. À la fin du procès, eh bien, ils ont voulu plaider d'autres… une autre thèse et une autre affaire.

En appel, il y a trois juges sur cinq, qui sont chevronnés, qui n'ont pas de préjugés… et l'un de ces juges-là, si je ne m'abuse, à moins que je ne me trompe, a déjà été… était membre de la Chambre d'appel qui a rendu un appel en l'espèce aussi. Et donc, ces… ces juges se sont penchés sur tous les éléments et ont dit — et je sais que M^me^ Bensouda n'a pas attendu pour faire une déclaration pour dire qu'ils n'ont pas bien appliqué la norme d'examen en appel…

Eh bien, c'est n'importe quoi ! C'est n'importe quoi ! Ce n'est pas ainsi que je lis le jugement. J'ai bien lu ce que la Chambre a fait. Eh bien, la Chambre s'est acquittée de son devoir judiciaire. Elle ne s'est pas contentée de… de lire les choses sur la surface mais elle a creusé plus en profondeur. La Chambre d'appel a examiné les éléments.

La Chambre de première instance a fait fi d'éléments de preuve présentés par la Défense qui étaient pertinents, notamment en ce qui concerne les conclusions qui ont été tirées. Or, la Chambre avait l'obligation judiciaire de les examiner.

L'Accusation veut nous faire croire que tout cela n'était pas vrai, c'était fallacieux, mais ce n'est pas le moment de plaider le fond de cette affaire-là. Ils ont eu l'occasion de le faire et ils l'ont fait. Moi, je n'étais pas présent à cette époque-là, donc, mais si j'ai bien compris comment les choses se sont déroulées, pendant le procès, à un moment donné, l'Accusation a compris, puisqu'elle suivait la situation, elle a compris ce qu'il se passait, et c'est à ce moment-là « où » elle aurait pu intervenir et faire quelque chose. Or, d'après ce que j'en sais, d'après ce que j'ai compris de… du… de l'arrêt en appel que j'ai lu attentivement, les éléments de preuve, l'essentiel des éléments de preuve sur lesquels on s'est fondé provient du contre-interrogatoire. Donc, il ne s'agit pas simplement, maintenant, de… de crier haro. L'Accusation voudrait carrément faire du révisionnisme et s'en prendre à d'autres, en prétendant que ces 5 000 victimes n'ont pas obtenu justice devant cette Cour, parce que ces accusés qui sont ici, de ce côté-ci, donc, de la salle d'audience, n'acceptent pas leur

responsabilité, n'ont rien admis.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la place de l'Accusation, j'aurais probablement fait la même chose : j'essaierais de… de fait valoir… enfin, je… je me ferais l'avocat du diable, pour ainsi dire, et dire : « Pourquoi pas ? Pourquoi pas ? » Or, ce n'est pas le moment de le faire. Je crois que nous devons être fermes. Nous sommes ici pour cette affaire précise, à un… avec un but très précis. L'affaire a été renvoyée par la Chambre d'appel avec un… un mandat très précis. Je félicite mon contradicteur pour l'éloquence de ses propos, mais permettez-moi de dire que la seule peine raisonnable d'incarcération — d'emprisonnement, donc —, en tout, serait de 11 mois, que M. Kilolo a purgés, et que… de ne pas ajouter quoi que ce soit à cette peine-là. Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:27] Merci beaucoup. Vous avez été effectivement très succinct et bref.

La question, maintenant, s'adresse à M^e^ Taylor, et puis je poserai la même question à M^e^ Gosnell.

Est-ce que vous savez déjà de combien de temps vous pensez avoir besoin, pour savoir si on doit prendre la pause maintenant ou plus tard ?

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [11:35:45] Merci, Monsieur le Président.

Je pense en avoir pour une heure 15 minutes, mais je suis disposée à commencer avant la pause.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:55] Merci.

Maître Gosnell.

M^e^ GOSNELL (interprétation) : [11:35:57] Monsieur le Président, je pense pouvoir en terminer en 20 minutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:03] Très bien.

Dans ce cas-là, si vous n'y avez pas d'objection, Maître Taylor, je demanderai à M^e^ Gosnell de prendre la parole maintenant.

Après son intervention, nous ferons une pause.

Me GOSNELL (interprétation) : [11:36:16] Monsieur le Président, avec votre permission, je préférerais intervenir en… selon l'ordre des accusations. Je ne veux pas changer l'ordre du jour, mais je pense que Me Taylor abordera des questions que je pourrais éventuellement aborder ou pas dans mon intervention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:38] Très bien. Très bien. Nous allons commencer avec Me Taylor.

Maître Taylor, vous en aurez pour… pour une trentaine de minutes. Et si à un moment vous êtes en mesure de nous dire s'il convient de faire la pause, eh bien, nous ferons la pause. Allez-y.

Mme TAYLOR (interprétation) : [11:36:59] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Nous sommes ici aujourd'hui parce que la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de fixer une nouvelle peine suite à un certain nombre d'erreurs, y compris, et c'est une des erreurs les plus importantes, celle qui a mené à un renversement des trois… du tiers des charges retenues contre M. Bemba.

Mais, plus important encore, nous sommes ici aujourd'hui parce que, après le début de cette… la procédure qui nous intéresse, la Chambre d'appel a rendu un jugement acquittant M. Bemba de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'affaire principale.

Comme nous en avons discuté, l'acquittement est définitif, et il a des conséquences claires au regard de la peine que votre Chambre doit lui imposer en l'espèce, et plus précisément s'agissant du type de sanction qui devrait être imposée à quelqu'un qui a déjà purgé deux fois la durée maximum de détention pour une atteinte de cette nature.

Aucune des erreurs qui ont été recensées par la Chambre d'appel ne justifie un alourdissement de la peine, notamment lorsque la Chambre… lorsque cela milite… enfin, va à l'encontre de son acquittement au titre de l'article 70-1-b. Mais le fait que la détention de M. Bemba est passée de 0 à 10 ans du jour au lendemain milite en faveur d'un réexamen sérieux et d'une réadaptation de la peine et de la sanction qui

devraient lui être imposées à ce stade.

A priori, la meilleure solution pourrait sembler être de… de déclarer que M. Bemba a… doit purger une peine qui correspond au… au temps qu'il a déjà purgé en emprisonnement. C'est… c'est la norme qui a été retenue dans l'affaire *Hartmann*, de 1 000 euros… une journée correspond à une journée de détention. Et donc, vu le temps qu'il… qu'il a déjà passé en détention, cela équivaut à une amende de plus de 1,6 million d'euros, si on utilise cette méthode de calcul. Mais une telle issue serait fondamentalement injuste. Elle serait déterminée par des circonstances externes plutôt que par la gravité ou le degré de culpabilité de M. Bemba. Ça ne serait pas une issue juste, ni pour M. Bemba ni pour les victimes, dans l'affaire principale.

En revanche, le temps que M. Bemba a déjà purgé en détention signifie que l'objectif de la réinsertion prime sur l'objectif de la vengeance. En conséquence, la Chambre a l'obligation, maintenant, de rendre un jugement, de déterminer une peine qui ne comprenne pas une sanction supplémentaire au-delà de… du principe de la justice réparatrice, une issue à cette affaire qui permettrait à M. Bemba ainsi qu'à sa famille et « les » victimes dans l'affaire principale de reconstruire leur vie et celle des autres. À notre sens, une telle issue serait d'ordonner que M. Bemba paie une amende raisonnable au profit du Fonds pour les victimes dont pourraient profiter les victimes dans l'affaire principale et de rejeter les charges contre lui.

Pour ce qui est de ma présentation aujourd'hui, je vais d'abord aborder la question du degré de participation de M. Bemba au titre de l'article 70-1-a ; deuxièmement, le degré de préjudice causé par le faux témoignage précis qui sous-tend la condamnation ; troisièmement, les conséquences de l'acquittement de M. Bemba, ainsi que la durée de sa détention dans le cadre de l'atteinte à l'administration de la justice au titre de l'article 70 ; et enfin, la peine appropriée qui devrait lui être imposée à la lumière de ces facteurs, notamment la durée de sa détention. Et je pense pouvoir terminer le premier volet de mon intervention avant la pause du matin.

S'agissant de l'erreur et du degré de participation, nous estimons qu'il est nécessaire

d'imposer une peine moins lourde s'agissant de la condamnation de M. Bemba pour subornation de témoins. Cette distinction entre le fait d'avoir suborné un témoin et d'être coauteur découle de la nature même de l'infraction dont il est question en l'espèce et du degré précis de participation à la commission de cette infraction. Cet aspect a été abordé dans notre écriture et fait référence au fait que le faux témoignage est, de par sa nature, tributaire du témoin. C'est le témoin qui prend l'engagement de dire la vérité. C'est le témoin qui décide des réponses qu'il veut apporter ou pas. Et c'est le témoin qui, somme toute, porte la responsabilité et engage sa responsabilité en cas de parjure ou mensonge devant la Cour. Et le témoignage est donc… s'articule autour du témoin. Et cette atteinte au titre de l'article 70 tient compte, donc, du comportement de la personne qui tente de… de corrompre un témoin. Et cette approche différenciée concerne le degré de participation de l'accusé.

L'Accusation s'est plainte de ce que le constat de la Chambre de première instance n'a pas été bien développé et que ce manque de développement découle de la norme… ou de l'admissibilité des éléments de preuve dans cette affaire et que les conclusions de la Chambre font référence à des éléments de preuve ou pas.

Donc, il est… ces symptômes de… c'est un symptôme de l'approche juridique adoptée par la Chambre plutôt que de la validité de ses constats et conclusions.

Quoi qu'il en soit, la nature restreinte de la participation de M. Bemba, donc, souligne la différence entre le degré de la participation d'un coauteur et celle de quelqu'un qui aurait tenté de suborner un témoin. Dans l'appel *Lubanga*, la Chambre d'appel a déclaré au paragraphe 468 de son arrêt sur le fond que la... le caractère ou la culpabilité de la personne est directement tributaire du degré auquel cette personne a contribué à la commission du crime en question. Cela signifie que peu importe la condamnation en tant que coauteur ou quelqu'un accusé de sollicitation, la peine doit seulement tenir compte de la contribution qui sous-tend les charges et la condamnation elle-même.

L'on ne pourrait utiliser une norme d'administration de la preuve inférieure pour demander la condamnation et demander une norme plus stricte pour la fixation de la peine. Cette norme ou ce seuil supérieur doit s'appliquer aussi pour déterminer le degré de participation et permettre ainsi à la Défense de se préparer en vue de la condamnation.

Or, nous sommes... nous en sommes à la fin du processus, et la contribution d'une personne qui sollicite ou une personne qui « commis » une telle infraction, n'est pas aussi grave que la contribution intentionnelle commise par un auteur ou un coauteur.

Avec votre autorisation, j'aimerais avoir la main pour présenter un document.

M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:45:35] La Défense à la main.

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [11:45:42] Je pense que le document apparaît à l'écran. Il s'agit d'un graphique qui indique la gradation ou le degré de participation, la différence entre la cocommission, l'encouragement et la sollicitation. Il y a donc une différence. Si on utilise l'approche retenue dans l'affaire *Lubanga*, cette différence reflète aussi une différence en matière de culpabilité et une distinction s'agissant des sanctions à imposer. L'Accusation n'a pas démontré le contraire, d'ailleurs, et qu'il faudrait adopter une nouvelle approche.

Est-ce que vous voulez que je poursuive, ou est-ce que vous voulez que je m'arrête maintenant ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:27] Si vous souhaitez vous arrêter maintenant, je pense que le temps serait opportun. Mais je ne voudrais pas vous empêcher de présenter... de développer un autre point, si vous souhaitez poursuivre.

Mme TAYLOR (interprétation) : [11:46:39] Non, je pense que le moment est opportun.

M. LE JUGE PANGALANGAN (interprétation) : [11:46:43] Est-ce que je peux poser une question ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:46] Oui allez-y.

M. LE JUGE PANGALANGAN (interprétation) : [11:46:50] Je vois donc ce tableau devant moi ; d'où provient ce tableau, Maître Taylor ?

Maître Taylor, votre microphone n'est pas allumé.

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [11:46:55] Cela provient d'un article qui figure dans notre liste de sources préparée par Melissa Conway, si je ne m'abuse, sur la responsabilité pénale individuelle. C'est un article qui est paru... qui a été publié récemment. Nous l'avons obtenu la semaine dernière et nous avons jugé qu'il était utile de l'inclure dans notre source de référence.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:15] Nous allons poursuivre dans cette même veine. Lorsque nous regardons ce tableau, il y a la partie du milieu qui m'intéresse. Donc « substantielle », « contribution substantielle ». Comment est-ce que vous lisez ou vous interprétez ce tableau-là ? Est-ce que vous... de bas en haut ou l'inverse ?

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [11:47:34] La théorie pour laquelle... coaction, donc, qui a été retenue contre M. Bemba, pour laquelle il a été condamné au titre de l'article 70-1-c , exige une contribution essentielle. Ce qui correspond aux conclusions et aux constats dans cette affaire. Or, la Chambre, si j'ai bien compris, parle de sollicitation. Et donc, là, on voit le niveau de contribution, non pas le niveau de hiérarchie, le niveau hiérarchique, mais c'est la contribution, le degré de contribution. Et c'est d'ailleurs ce que la Chambre d'appel a fait dans le jugement *Lubanga*, dans l'arrêt *Lubanga*. Il ne s'agit pas de voir s'il s'agit du 23... 25-3-a, b ou c, mais le niveau de contribution, avant de déterminer le mode de responsabilité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:19] Et d'après vous, donc, il y a une progression entre les différents modes de participation entre le fait d'avoir... d'ordonner, d'encourager, de solliciter, ou de... d'être complice ? Est-ce qu'il y a une hiérarchie, d'après vous ? Moi, je voudrais juste savoir ce que vous en pensez.

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [11:48:37] Et bien, dans ce tableau, l'on voit les différents éléments du mode de responsabilité. Par exemple, lorsque vous pensez à la coaction, eh bien, il est essentiel d'apporter une contribution essentielle au résultat. Et il faut aussi avoir l'intention de commettre le crime. En revanche, pour le fait d'ordonner, d'encourager ou de solliciter, eh bien, dans cet article on fait valoir que le degré de *mens rea* doit être similaire, mais la contribution à la commission de l'acte est différent en fonction du mode de responsabilité qui est retenu. Et tout... et donc cela reflète un peu l'approche adoptée par votre Chambre en l'espèce. Vous faites référence à la coaction comme nécessitant une contribution essentielle et vous avez fait une distinction entre le fait d'ordonner ou d'encourager et solliciter. Et cela cadre aussi avec ce qu'a dit la Chambre d'appel, précisément s'agissant des faux témoignages. C'est-à-dire que lorsque le témoin est à la barre, c'est le témoin qui contrôle les réponses qu'il peut apporter, c'est le témoin qui décide, pas les parties. Les parties n'ont aucune influence. Et cet impact ne signifie pas qu'il y a un contrôle essentiel ou substantiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:47] Merci. Nous alors faire la pause-déjeuner.

Nous reprendrons à 14 heures.

M^me^ L'HUISSIER : [11:49:55] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 11 h 49)

(L'audience est reprise en public à 13 h 59)

M^me^ L'HUISSIER : [13:59:51] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:17] Eh bien, bon après-midi à tous, et je rends la parole immédiatement à Madame Taylor.

M^me^ TAYLOR (interprétation) : [14:00:24] Je vous remercie.

Donc, très rapidement, pour résumer nos réponses à vos questions, normalement, la Chambre d'appel avait accepté que l'action « est » plus répréhensible que la coaction,

mais bon, c'est une hiérarchie artificielle ; ça dépend, en fait, de la participation factuelle et ça dépend aussi des faits de l'affaire. Et puis, il y a toutes les circonstances de l'affaire qui dépendent de la contribution, du degré de contribution qui a été retenu, ce qui illustre bien, en fait, qu'un certain degré de participation sous-jacent aux charges qui ont été retenues contre M. Bemba, et donc, de sa condamnation, tombe dans le cadre des circonstances factuelles de leur constatation en ce qui concerne la nature très restreinte de sa contribution.

Maintenant, deuxième volet : je considère que l'Accusation n'a pas établi la moindre base permettant d'augmenter le niveau de culpabilité de M. Bemba suite au préjudice causé par les faux témoignages.

Or, la Chambre d'appel, pour évaluer ce facteur, était d'accord avec la Chambre de première instance, considérait qu'en principe des mensonges marginaux pouvaient être moins graves que des mensonges sur le cœur du sujet.

Cela dit, elle a trouvé que les mensonges sur des questions collatérales, comme des contacts ou des paiements, ne pouvaient pas nécessairement signifier que c'étaient des mensonges qui n'avaient aucune importance au vu des circonstances de l'espèce.

Donc, en fait, qu'a fait la Chambre de première instance ? Elle a demandé à cette Chambre-ci de savoir exactement, concrètement, quel était l'impact des mensonges et les dégâts que ces mensonges avaient fait. Et dans sa décision de condamnation, la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation sur le préjudice porté. Au paragraphe 857, d'ailleurs, tout ce qui est dit, c'est que le comportement de M. Bemba a eu un effet sur le témoignage des témoins qui, donc, ont menti à propos de paiements et de contacts avec la Défense.

L'Accusation a eu l'occasion, ensuite, de justement remplir ses fonctions en démontrant qu'il y avait bien des dégâts qui existaient et qui résultaient des mensonges proférés par ces témoins. Alors, au lieu de présenter des arguments sur les éléments de preuve expliquant bien qu'il y a eu un préjudice concret, ils ont préféré se lancer dans des abstractions complexes, y compris le fait qu'« il est un

axiome que les faux témoignages aux fins d'obtenir un acquittement d'un condamné "est" très grave », ce qui est un argument basé sur trois hypothèses fausses : premièrement, que l'on peut évaluer le dégât sur la base d'hypothèses et d'actions parfaitement abstraites ; deuxièmement, que les types de mensonges proférés par ces 14 témoins risquaient, en fait, de présenter leurs éléments de preuve de façon plus favorable et que cela était bien le cas ; et troisièmement, c'était basé aussi sur la présomption de culpabilité de M. Bemba. Or, ce ne sont que des présomptions, et tout cela est faux, qui plus est.

Première hypothèse totalement fausse : la Chambre d'appel a demandé à cette Chambre d'évaluer, en application de la règle 145-1-c, quels dégâts ont été provoqués par les mensonges de ces témoins. Alors, déjà, le libellé « le dégât provoqué », le préjudice « provoqué », et pas « qui aurait pu être provoqué », là, c'est clair, déjà, on a un indicatif. Ensuite, règle 145-1-c… donne la liste de certains facteurs qui peuvent être pris en compte, s'ils existent, et qui peuvent être pris en compte en plus des facteurs que l'on trouve déjà dans l'article 78-1 du Statut. Cet article 78-1, justement, allons-y, liste la… donne la liste de la gravité des crimes et les circonstances individuelles entourant le condamné.

Dans sa première décision fixant la peine, la Chambre de première instance avait déjà donné son opinion sur la gravité même dans l'abstrait des délits au titre de l'article 70, et la Chambre d'appel n'a pas trouvé d'erreur dans cette évaluation. Et les autres facteurs… ils ont aussi pris en compte les différents points qui ont été soulevés aujourd'hui par l'Accusation, c'est-à-dire le soi-disant objectif de leur plan commun. On y était déjà en décembre 2016 et en mars 2017, la Chambre a déjà entendu tout cela, et la Chambre d'appel, d'ailleurs, n'a pas trouvé d'erreur dans l'évaluation que la Chambre de première instance avait faite sur ce point, c'est-à-dire sur le soi-disant objectif du plan.

Et en prenant tout cela en considération, enfin, si on prenait ça en considération, ça ne peut pas être fait parce que ça ne peut pas être mis dans la catégorie « dégâts

provoqués ». Ce n'est pas cela qu'on vous demande de juger aujourd'hui. Alors, ce fameux préjudice causé, eh bien, il n'existe que si on a établi son existence et qu'il y a un lien avec les charges et, troisièmement, qu'il y a un… qu'il a un impact sur le type de peine qui doit être fixé.

Donc, contrairement à ce que l'Accusation semble dire, le fait qu'il faille se concentrer sur la réalité concrète, et bien plus… plutôt que sur des possibilités abstraites ne provoque pas des résultats parfaitement absurdes. Je vous donne un exemple : la conscription… l'enrôlement d'enfants soldats est un crime de guerre très grave, donc le fait que ce soit très grave est le point de départ quand on doit fixer une peine. Mais il se peut aussi que ces enfants soldats, suite à leur conscription… peuvent être… subir d'autres préjudices, par exemple, être battus ou violés.

La Chambre… le fait que la Chambre d'appel ait considéré que cette possibilité abstraite et qui est qu'on pourrait éventuellement arriver à ce préjudice n'est pas suffisant, en fait, pour déclencher ce facteur au titre de la règle 145-1-c…

Alors, maintenant, le préjudice concret, cela porte… cela a aussi trait aux articles… aux délits au titre de l'article 70. Par exemple, dans l'affaire *Vujin*, l'arrêt du TPIY a bien remarqué que l'outrage à la Cour était un délit très grave et que cela aurait pu — je dis bien « aurait pu » — porter préjudice aux intérêts de l'accusé. Mais ils n'ont quand même… ils l'ont pris en compte, de toute façon, parce qu'on n'avait pas enquêté sur les résultats de cet outrage à la Cour, on n'avait pas su quels étaient les… des préjudices qui avaient été subis. Donc, c'était en fait… ce préjudice n'était en fait que des facteurs supplémentaires, et un facteur qui devait être établi par le biais d'éléments de preuve, et certainement pas par le biais de spéculations ou d'hypothèses.

Même chose au niveau national : au Royaume-Uni, par exemple, *Crown v. Archer*, eh bien, la… il y a toutes sortes de facteurs qui ont été pris en compte, qui avaient déjà été pris en compte, d'ailleurs, par cette chambre, l'un étant… à savoir si les

mensonges proférés par le témoin avaient bel et bien eu un impact sur la procédure. C'est ça qu'on devrait étudier aujourd'hui : savoir quel est l'impact véritable que ces mensonges ont eu sur l'affaire principale, ce qui m'amène à mon deuxième volet… enfin, non, c'est pas mon deuxième volet, c'est l'hypothèse erronée.

Donc, l'Accusation a déclaré que les faux témoignages portant sur la crédibilité pouvaient avoir influencé les juges en les rendant plus favorables à la thèse de la Défense.

Alors, tout d'abord, bon, c'est une théorie, ça ne suffit pas, hein, parce qu'on n'est pas ici pour juger sur des théories, on est ici pour juger sur des faits pratiques. Mais il est intéressant de voir que, dans son arrêt, la Chambre d'appel s'est basée sur l'affaire *Limaj* portant sur les problèmes de crédibilité. Or, ici, on parlait d'un témoin, dans l'affaire *Limaj*… Il s'agit d'un témoin qui devait donner des informations sur l'identification d'un… de l'accusé. Alors, c'est toujours subjectif, bien sûr, parce qu'on ne sait pas du tout quels sont les motifs de la personne qui décide d'identifier quelqu'un. Donc, il y a un lien entre la crédibilité du témoin et la question, la question étant l'identification de l'accusé qui aurait pu provoquer soit une condamnation, soit un acquittement de cet accusé. Donc, il y avait bel et bien un lien. Or, en l'espèce, dans l'affaire *Limaj*, l'Accusation a déclaré qu'il n'y avait pas de lien parfaitement concret… non, dans notre affaire *(se reprend l'interprète)* et non pas dans l'affaire *Limaj*… l'Accusation n'a pas présenté ce type de lien qui pourrait exister entre les faux témoignages de ces 14 témoins et leur résultat. Et quand on regarde la matrice des faits de l'affaire principale, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance III de déterminer que… et de conclure que les témoins de l'Accusation avaient menti sur l'argent, n'avaient pas donné leurs contacts et que cela n'avait aucun impact sur la fiabilité de leur témoignage — témoignage des témoins de l'Accusation, bien sûr.

Et, ensuite, on arrive à mon deuxième point : en fait, l'Accusation semble dire qu'il y aurait eu des préjudices théoriques. Eh bien, sachez-le, de notre avis, il n'y a eu

aucune de ces répercussions sur l'affaire principale. Mais aujourd'hui, enfin, ce matin… maintenant, l'Accusation semble dire le contraire, semble dire que M. Bemba a été acquitté sur la base d'une décision à la majorité rendue par trois juges professionnels… compétents, professionnels et intègres, bien sûr. Or, l'Accusation semble dire, quand même, que l'arrêt n'est pas correct parce que les éléments de preuve n'étaient pas corrects, mais ils ne savent pas combien de témoins ont menti. Ils disent que tout le dossier était corrompu, de toute façon, mais ils ne savent pas exactement dans quelle mesure il est corrompu et jusqu'où il est corrompu. Alors, on parle quand même de constatations au-delà de tout doute raisonnable, or il n'y en a pas concernant les charges qui sont en dehors de la... du mandat de cette Chambre. Dans ce cas-là, ceci n'a pas été prouvé. Or, il est tout à fait inapproprié de présenter des arguments basés sur des hypothèses.

Ensuite, l'Accusation a aussi reconnu que cette audience, cette audience était un petit... un remède, disons, un remède et ils ont donc demandé instamment à la Chambre de revenir sur un arrêt qui a quand même été rendu à la majorité.

Maintenant, paragraphe 84 du Statut ne permet pas à l'Accusation de demander une révision d'un procès, d'un jugement. Ils ne devraient pas avoir le droit, d'ailleurs, de... d'utiliser cette affaire pour essayer de modifier le Statut. Cette Chambre n'a pas autorité légale pour faire cela de toute façon et puis n'a pas les moyens de le faire, n'en dispose pas. Cette Chambre n'a même pas accès au dossier de l'affaire principale. Et puis il est très dangereux quand même de ne compter que sur les divulgations de l'Accusation et l'interprétation de l'Accusation qui est extrêmement sélective lorsqu'elle vous présente certains arguments.

L'Accusation parle sans cesse de... de... du fait que le jugement serait entaché d'erreur parce que le témoin D-0048 est un témoin corrompu et déclare que la majorité ne savait pas qu'il était corrompu parce qu'ils n'avaient pas les relevés téléphoniques. Mais l'Accusation disposait des relevés téléphoniques des CDR. C'est quand même le Bureau du Procureur. Ils sont quand même tous ensemble dans le

Bureau du Procureur. Ils auraient pu attirer l'attention de... des Chambres d'appel... du moins, des Chambres... des Chambres d'appel et des Chambres de première instance de ces contacts qu'ils sortaient soi-disant d'un chapeau tout d'un coup, et ils ne l'ont pas fait. Et c'est... en fait, ils n'ont jamais contesté, lors du procès ou en appel, le fond même du témoignage de ce témoin, de ce D-0048. Ils ont... Ils n'ont jamais contesté le fait que M. Bemba ait envoyé cette lettre au Premier ministre de la République centrafricaine. Et c'est là, en fait, ce paragraphe 185 du... de l'arrêt, c'est là qu'on voit que, tout d'un coup, les juges sont... ont changé d'avis, si je puis dire. Mais ils ont changé d'avis suite à quelque chose qui a été concédé par l'Accusation elle-même.

Donc, alors, est-ce que ça signifie que l'Accusation considère qu'ils sont aussi corrompus ? Non, pas du tout. Bien sûr que non. Mais on ne peut pas demander à cette Chambre, ici, à votre Chambre de première instance, d'essayer de deviner quels étaient les intérêts et les idées de la Chambre de première... de la Chambre d'appel. C'est trop dangereux, parce que… on ne peut pas dire que si un témoin a menti et qu'une autre personne qui dit la même chose doit elle aussi mentir, non, on ne peut pas penser... on ne peut pas tirer ce type de conclusion. Il faut quand même se baser sur des faits et des éléments de preuve.

Il est très dangereux, aussi, de croire que la Défense, nous deux donc, peut se défendre en... uniquement en se basant sur certains... certains détails et certains points que l'Accusation veut bien nous présenter sur une affaire principale qui a pris 10 ans à... qui a pris 10 ans au niveau des enquêtes et de la... des poursuites.

C'est pour cela que cette Chambre ne peut que… que prendre en compte ce qui a été utilisé par la Chambre d'appel dans ses constatations. Elle doit étudier les constatations dans l'arrêt. Et il est bien... on voit bien, malheureusement, que cela ne va absolument pas dans le sens de l'hypothèse de l'Accusation. M. Bemba n'a pas été accusé du fait de son comportement au titre de l'article 70, pas du tout. Le jugement dans l'affaire principale est sorti en mars 2016, après que l'on « ait » exprimé toutes

les allégations en... concernant l'article 70, après avoir entendu d'ailleurs toutes... tous les arguments de l'Accusation.

Et la Défense, d'ailleurs, a décidé qu'elle n'utiliserait pas les témoignages des 14 témoins qui auraient été subornés des semaines avant que les charges en… en fonction de l'article 70 soient confirmées. Contrairement à ce que dit l'Accusation d'ailleurs, la Chambre préliminaire *Lubanga* avait bien confirmé que la Défense ne pouvait pas retirer des éléments de preuve. Et, d'ailleurs, vous trouverez ça à la confirmation... à la décision de confirmation au paragraphe 140.

Autre chose, ils semblent dire que non seulement les témoins n'étaient pas crédibles, mais que leurs témoignages sur des points qui ont été plutôt en faveur de M. Bemba ne devaient pas être crus. Donc, les mensonges collatéraux soit ont un impact sur le fond soit ils n'en ont pas. On doit donc... On ne peut pas, d'un autre côté, croire un témoin pour une chose et pas pour autre chose. Or, il semble que ce soit ce qu'a fait l'Accusation.

La Chambre a aussi trouvé qu'un grand nombre d'éléments de preuve présentés par la Défense n'étaient pas fiables, ils ne pouvaient pas être crus. Mais dans l'arrêt en affaire principale, une des constatations est que les mensonges des témoins à propos des témoins et des contacts ont fait, en fait, que la Chambre de première instance a été trop... trop indulgente envers la Défense. Et il semble donc que le seul préjudice provoqué par ces mensonges, c'est que la Chambre de première instance aurait adopté une approche plus prudente et plus indulgente en ce qui concerne... plus prudente et moins indulgente *(se reprend l'interprète)* en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par l'Accusation et, donc, que la Chambre n'aurait pas pris en compte des éléments à décharge alors qu'elle aurait dû le faire non seulement concernant les 14 témoins, mais d'autres témoins qui avaient été plus ou moins entachés par le soupçon de... de délit au titre de l'article 70 par le... l'Accusation.

Donc, l'Accusation n'a pas réussi à... à bien préciser quels étaient les éléments de preuve présentés par ces témoins qui étaient véritablement corrompus. Et, donc, on

semble vouloir dire que, du fait de quelques mensonges, tout le dossier de... tout le dossier de l'affaire principale est entaché d'erreurs. Mais ce n'est pas vrai. Enfin, surtout, l'Accusation n'en sait rien.

Or, la Chambre d'appel a jugé à la majorité que cette approche était erronée de la part de la Chambre de première instance. Au paragraphe 174 de la décision de la majorité, au paragraphe 50 de la... l'opinion séparée des trois *(phon.)* juges, Morrison et le juge Van Den Wyngaert.

Au lieu d'adopter une approche qui était trop favorable à la Défense, les juges Morrison et Van den Wyngaert ont conclu que la Chambre de première instance n'avait pas bien évalué les faits pour ce qui est de l'application du principe de *in dubio pro reo*, c'est-à-dire que le doute doit profiter à l'accusé. Or, la Chambre de première instance a adopté l'approche contraire, c'est-à-dire *in du bio pro prosecutor.* Donc, le doute a profité au Procureur, au lieu de rejeter des éléments de preuve dont la fiabilité n'était pas avérée, elle les a simplement exclus et pris en considération des éléments à charge. Et c'est la même approche que souhaiterait aujourd'hui aborder... adopter l'Accusation.

On ne sait pas si les témoins sont... ont été subornés ou pas, ils ne le savent pas, mais ils voudraient que tout doute soit favorable à l'Accusation. Or, l'on... l'on ne peut fonder cela sur des éléments de droit.

Ce qui m'amène à ma troisième hypothèse erronée, à savoir que les témoins aidaient un coupable à être blanchi. La majorité a fait valoir que M. Bemba était innocent. C'est un verdict qui doit éclairer le... votre décision et c'est un verdict qui doit également éclairer la peine qui sera fixée.

Vu l'approche adoptée par l'Accusation par écrit, si les éléments de preuve permettaient d'assurer l'acquittement d'une personne coupable, eh bien, à l'inverse, on doit réduire la gravité de la... de l'infraction, si on ne dispose pas des éléments pouvant prouver le contraire.

À notre sens, si la Chambre suit l'approche proposée par l'Accusation en faisant

référence au... à la jurisprudence du TPIR pour ce qui est de... du fait de se fonder sur les buts prévus ou escomptés, eh bien, à ce moment-là, l'acquittement de M. Bemba doit militer en faveur de... d'une atténuation de la gravité de son infraction. On ne doit pas utiliser un faux témoignage pour assurer l'acquittement d'un... d'une personne coupable. C'est un témoignage... un faux témoignage qui est, en fait, une question parallèle. Et le verdict en acquittement devait également éclairer la décision de la Chambre quant à... au type de peine qui devrait s'appliquer en l'espèce. Une règle de base, en matière de fixation de la peine, est que la peine doit être proportionnée au crime. Le type de préjudice causé par la commission de l'infraction devrait influencer, éclairer le type de peine et la mesure à prendre pour... qui doit être imposée par la Chambre.

Si, en l'espèce, le préjudice était tel que c'est, en fait, un... un préjudice qui aurait pu mener à la condamnation de M. Bemba — décision qui a été renversée par la suite — , après avoir passé 10 années en détention, eh bien, comment est-ce qu'on peut corriger ce... ce préjudice qu'il a déjà subi en imposant une peine d'incarcération supplémentaire. Alors, comment régler ou corriger cette peine d'emprisonnement de 10 ans ou de détention de 10 ans ?

Mais vu la nature particulière de l'infraction en l'espèce, vu le degré de punition à laquelle a déjà été assujetti M. Bemba en détention, eh bien, il s'ensuit qu'il serait... qu'il conviendrait et qu'il serait juste de modifier l'obstruction à... au... l'atteinte à l'administration de la justice dans l'affaire principale et le préjudice abstrait par l'utilisation de l'article 70, une amende, une amende simplement, qui pourrait servir aux fins de réparation pour les victimes de l'affaire principale. Une telle mesure démontrerait que, effectivement, des infractions ont été commises et qu'il y a des personnes qui ont été victimes. Une telle mesure irait dans le sens du mandat de la Cour, c'est-à-dire obtenir justice pour les victimes dans l'affaire principale et parvenir à la vérité de... d'affirmer la vérité que contient le Statut de Rome.

Ce qui m'amène aux conséquences de l'acquittement sur le crédit qui devrait être

accordé à M. Bemba aux fins de détention. Pendant la période que M. Bemba a passée en détention, eh bien, il y a deux périodes qu'il faut distinguer. La première période qu'il a purgée en détention au titre de... de l'infraction article 70 et toute la période qu'il a passée en détention sous le contrôle de la CPI.

S'agissant de la durée de la... de la période de détention qu'il a purgée au titre de l'article 70, il est clair qu'il aurait dû bénéficier d'un crédit total pour le total, c'est-à-dire les quatre années et six mois qu'il... qui se sont écoulés depuis qu'il a… on lui a notifié l'atteinte à l'administration de la justice au titre de l'article 70. Et au paragraphe 231 de l'arrêt, il est fait référence à cela.

Il y a également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la jurisprudence en matière... au chapitre national, donc qui disent toutes les deux que l'on doit accorder un crédit à la personne pour toute la période passée en détention, s'il y a une partie de la décision qui n'a pas encore été exécutée. Or, c'est ce qui s'est passé, en l'occurrence. Le juge Tarfusser a imposé une telle condition. Il a déclaré que M. Bemba peut être mis en liberté, à moins que sa détention... son maintien en détention soit nécessaire pour une autre affaire.

Par conséquent, M. Bemba n'a pas bénéficié de toute la période de détention et la peine qui aurait été réduite. Cette période s'est écoulée sur quatre... quatre années et près de sept mois, donc. C'est-à-dire, environ 91 pour-cent de la peine maximum qui aurait pu être imposée pour quelque forme d'outrage que ce soit, y compris les plus graves.

La Chambre a fait observer, à juste titre, lors de l'audience sur la mise en liberté, que la mise en liberté provisoire n'est pas prévue de manière explicite dans le Statut, c'est-à-dire qu'il y a libération systématique après avoir purgé les deux tiers de la... de la peine.

Dans l'affaire *Hartmann*, devant le TPIY, la Présidence a confirmé que la règle des deux tiers s'applique, c'est-à-dire la demande de remise en liberté doit s'appliquer également en cas d'outrage.

L'absence de pouvoir explicite prévu ou visé par le Statut de Rome ne règle pas la question. En fait, l'absence de mesure de contrôle explicite incombe à la Présidence et, par conséquent, l'on doit tenir compte aussi de l'application du droit national, parce que l'article 70 relève de juridiction... de droit applicable en juridiction nationale. L'accusé doit avoir le droit d'être traduit en justice devant une juridiction nationale pour demander l'examen et la révision d'une peine.

Et cela est conforme au fait que là où le Statut interdit aux tribunaux nationaux de réviser une amende, il n'existe pas de... d'interdiction s'appliquant à l'article 17 et aux peines d'emprisonnement au titre de l'article 70.

En conséquence, si l'on avait imposé une peine de cinq ans à M. Bemba, eh bien, il aurait pu être admissible à une demande de libération anticipée en application du droit national, soit après avoir passé 50 pour-cent de cette période en détention ou les deux tiers.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? C'est que la peine qu'a purgée M. Bemba dans une... un établissement de détention à haute sécurité dépasse la période de détention qu'il aurait dû purger en application de la peine maximum pour ce type d'infraction.

Dans des circonstances équivalentes, c'est-à-dire lorsque l'accusé s'est vu rejeter le droit même de demander la mise en liberté par anticipation, des juridictions nationales, au Canada notamment, ont jugé qu'il convenait d'accorder un crédit supplémentaire au détenu, même si les conditions sont particulièrement difficiles — je fais référence à l'affaire canadienne *La Reine c. Summers*.

Par conséquent, nous faisons valoir qu'il conviendrait de reconnaître que la période de détention purgée au titre de l'article 70 seul correspond à... équivaut à une peine de sept années d'emprisonnement.

Ce qui m'amène au point suivant : la question demeure ouverte, à savoir est-ce que M. Bemba devrait bénéficier d'un crédit uniquement pour le temps passé en détention au titre du mandat d'arrêt article 70 ou est-ce que la Chambre devrait

prendre en considération la période de détention continue sur plus de 10 ans.

L'article 78-2 prévoit que le fait d'imposer une peine d'emprisonnement… ou qu'en faisant cela, la Cour peut déduire le temps passé en détention par suite d'une ordonnance rendue par cette même Cour.

Dans sa décision initiale portant imposition de peine, la majorité a conclu que le mot « Cour » fait référence à toute Chambre de la CPI. Le fait qu'une Cour ait autorisé la déduction de temps dans une affaire peut être aussi... l'empêche, en fait, de déduire la même période dans le cadre d'une autre affaire. L'interprétation inverse pourrait aussi s'appliquer s'agissant du mot « Cour ». Le temps en détention que l'on qualifie parfois de « temps mort » dans un contexte juridique... national pourrait également être pris en compte.

Au stade de l'appel, la Chambre d'appel a dit à la majorité... a été d'accord avec la majorité « dans » la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bemba* qu'il ne devrait bénéficier de crédit s'agissant de la détention liée à l'article 70.

La Chambre d'appel est allée un peu plus loin et a fait remarquer que le crédit ne peut pas s'appliquer d'une affaire à l'autre, même si son interprétation de l'article 78-2 laisserait croire que ça s'appliquerait. C'est une remarque qui a été faite par la Chambre d'appel, mais qui n'est pas fondée sur une analyse juridique ou... ni sur la jurisprudence.

D'un autre sens, cette remarque a été influencée par la... la supposition que sa condamnation dans l'affaire principale serait maintenue. Et, par conséquent, la Chambre d'appel n'a même pas envisagé toutes les conséquences éventuelles qui découleraient de la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Et nous pouvons constater cela dans le jugement même, au paragraphe 225 de l'arrêt : il est reconnu que M. Bemba pourrait éventuellement être libéré ou que sa peine pourrait être réduite ; mais elle a dit également que toute forme de comptabilité ou de calcul doit être faite par la Présidence, mais la Présidence n'aurait compétence que s'il s'agissait de l'application d'une peine au titre de l'affaire

principale.

La remarque, donc, de la Chambre d'appel ne peut pas s'appliquer à une situation comme celle où nous nous trouvons aujourd'hui, parce que l'affaire est devant une Chambre de première instance et il ne reste plus de temps s'agissant de l'article 70.

La solution, donc, de la Présidence ne marche tout simplement pas.

La solution ne tient pas compte non plus... ne prévoit pas de mesures s'agissant du scénario que je viens d'évoquer à l'instant, c'est-à-dire une situation où M. Bemba a déjà été puni et sanctionné d'une manière excessive en l'espèce parce que l'horloge des crédits n'a pas... n'a pas été activée. Par conséquent, nous sommes à la recherche du temps perdu. Et « une » véritable calcul... un calcul juste du temps passé par M. Bemba en détention n'existe pas.

Et, à notre sens, il existe trois raisons pour lesquelles cette durée globale de détention devrait éclairer la durée de la détention s'agissant de la peine qui sera imposée.

Premièrement, cela constitue une période de détention continue suite à une ordonnance rendue par cette Cour. Par conséquent, M. Bemba devrait bénéficier d'un crédit puisqu'il a été en détention de manière continue, et ce, pour des raisons logiques et équitables.

La deuxième raison est la suivante : la sanction imposée à M. Bemba doit prendre en considération la totalité de la peine qui lui a été imposée jusqu'à présent.

Troisièmement, M. Bemba a le droit de bénéficier d'une mesure qui corrige la détention dont il a été victime dans l'affaire principale. Il a été condamné à tort.

Pour ce qui concerne la première raison, la Chambre d'appel a procédé à une interprétation de l'article 78-2 qui était basée, somme toute, sur des considérations stratégiques, c'est-à-dire la préoccupation selon laquelle si l'accusé savait qu'il pouvait demander à bénéficier de crédit dans les mêmes affaires, il n'aurait pas de raison de commettre d'outrage.

Eh bien, cette première considération stratégique pourrait s'appliquer éventuellement dans un cas où l'accusé a été acquitté et puis a commis un crime

dans l'espoir de pouvoir bénéficier des crédits en détention et qu'il pourrait les... les appliquer ou s'en prévaloir pour une accusation ou une condamnation future.

Cette situation ne s'applique pas lorsque le... l'accusé est en détention pour une affaire, avant même qu'il ne soit condamné pour une première accusation et avant d'être acquitté pour la première accusation. Il ne savait pas d'emblée qu'il bénéficierait de crédit pour le temps passé en détention. Dans une telle situation, l'accusé est accusé ultérieurement pour la première condamnation et la première période de détention serait du temps mort, finalement. C'est une peine inutile.

Étant donné que la Chambre d'appel a conclu qu'il convenait d'appliquer l'article 78-2 d'une manière qui tienne compte de considérations stratégiques, nous estimons que, par souci d'équité et pour trouver une solution efficace, ces considérations stratégiques devraient tenir compte du fait que la... le droit doit être appliqué d'une manière qui encourage la résolution rapide des affaires, et d'une manière qui dissuade des détentions préalables au procès qui soient trop longues.

Il faut faire en sorte que les accusés ne soient pas détenus et punis, sanctionnés, d'une manière qui dépasse leur degré de responsabilité ou de culpabilité.

Cette considération stratégique, c'est-à-dire que le crédit doit être accordé d'une forme ou d'une autre, fait partie intégrante des droits devant les juridictions nationales, surtout dans les juridictions qui ne permettent pas de double crédit. Mais en revanche, on permet, dans de telles juridictions, aux détenus de bénéficier de crédit non utilisé, c'est-à-dire de ce temps mort, lorsque les peines sont contiguës et qu'une partie est annulée ultérieurement.

Dans l'affaire *La Reine c. Marino & Booth*, en Nouvelle-Zélande, on s'est retrouvé dans une situation qui est à l'opposé de celle qui nous intéresse aujourd'hui. Dans cette affaire-là, l'accusé a été condamné et arrêté en relation à... ou suite à des allégations de violence familiales. Lorsqu'il était en détention, il a pris contact avec des témoins et, ainsi, il a perverti le cours de la justice, et il a été déclaré coupable pour cela.

Plus tard, il a été acquitté des charges relatives à la violence familiale, c'est-à-dire la

charge principale, mais il a été déclaré coupable pour tentative de perversion de la justice. Et en première instance, on lui a accordé un crédit pour la période passée en détention suite à la perversion du cours de la justice.

Mais, en appel, la Cour suprême a renversé cette décision en lui accordant un crédit total. Ce faisant, la Cour a souligné le fait qu'il ne fallait pas inscrire cela dans la loi, c'est-à-dire qu'on risquait de créer une situation parce que la période... le crédit accordé à un accusé doit tenir compte de la durée de détention globale.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est la période à partir du moment où le mandat d'arrêt a été délivré. Sinon, l'accusé risque de passer plus de temps en détention que la peine qui lui sera, somme toute, imposée.

Et d'autres juridictions n'autorisent pas, donc, ce double crédit. Aux États-Unis, où l'on n'autorise pas le double crédit, si l'on vous impose deux peines qui se chevauchent et qu'une deuxième partie est ultérieurement annulée ou réduite, eh bien, la personne en détention peut bénéficier d'un crédit pour toute la partie qui n'aura pas été créditée au départ. Et cela peut se produire même si les deux affaires sont sans lien aucun l'une avec l'autre. La seule réserve est qu'il ne doit pas y avoir de période de détention discontinue, c'est-à-dire qu'un accusé ne peut pas bénéficier... utiliser le crédit dont il dispose pour commettre un autre crime. Il faut que la période de détention soit continue.

La logique qui milite en faveur de cette manière de calculer le crédit tient compte de l'objectif de l'équité et des mesures efficaces qui doivent s'appliquer pour ce qu'on qualifie de temps mort.

Au Royaume Uni, comme le juge Pangalangan l'a signalé dans sa décision dissidente, l'on va utiliser des garanties. Et cette garantie est la suivante : L'accusé peut se prévaloir de crédit qui concerne une affaire précédente. Je fais référence à l'affaire *La Couronne c. Karl Eric Roberts* et l'affaire *ex parte McMahon*. Et même dans les cas où l'on estime qu'il n'existe pas de règle concrète qui le justifie, on estime généralement que c'est un facteur qui mérite d'être pris en compte parce que

pertinent pour ce qu'on qualifie de peine équitable et proportionnée. Et je fais référence à *La Couronne c. Taylor*.

À nouveau, comme c'est le cas aux États-Unis, une des considérations clés qui doit être prise en compte est de savoir si la... les peines sont continues ou si elles se chevauchent, par opposition à une peine où il y aurait des... des temps morts entre les deux. Je fais référence à un article, à une disposition juridique de la... du... de la *Criminal Justice Act*, article 270ZA-9 qui précise dans ses alinéa 3 et 5 qu'une personne ne peut être condamnée à purger une peine pour deux affaires différentes, mais que les peines doivent être traitées comme étant une seule peine — une seule et même peine. Par conséquent, on doit lui accorder un crédit.

Dans une autre affaire, dans l'affaire *McMahon et Carl Eric Roberts*, la Cour suprême a affirmé que l'application de... la requête de Liberato Galizia, c'est-à-dire que le crédit accordé à M. McMahon n'était pas conforme avec la nouvelle législation.

Les circonstances s'appliquant à M. Bemba cadrent avec ce... s'appliquent à ces précédents. C'est-à-dire qu'il a été en détention de manière continue. Et M. Bemba a été condamné en vertu de l'article 70, et il a été d'abord condamné pour cela avant d'être acquitté dans l'affaire principale.

La majorité de cette Chambre a déjà déclaré que l'article 78-2 doit être appliqué pour apprécier des éléments spécifiques à l'affaire — paragraphe 258 de la décision portant imposition de peine. Et s'agissant de ces spécificités, l'article 70... et l'article 70 avait commencé longtemps avant la délivrance du mandat d'arrêt qui lui a été notifié. Et la date du mandat d'arrêt est en ce sens un marqueur arbitraire pour commencer le calcul du crédit. Et surtout que les charges, au titre de l'article 70, auraient pu être jointes à l'affaire principale.

L'enquête et les charges concernant l'article 70 sont basées sur sa détention dans l'affaire principale. « Il » est donc basé sur le fait qu'il était détenu, quand même, dans un centre à haute sécurité des Nations Unies. Donc, dans sa décision de fixation de peine, la Chambre a aggravé sa peine du fait de l'abus que l'on avait fait de... de

sa détention.

Donc, ceci... cet abus n'aurait pas pu intervenir s'il n'avait pas été détenu pour ces charges qui, finalement, ont abouti à un acquittement.

Donc, on en arriverait quand même à un résultat assez étrange si la détention dans l'affaire de M.... dans l'affaire principale de M. Bemba servait à aggraver sa peine dans cette affaire-ci, et non pas à l'atténuer, ce qui m'amène à ma deuxième... mon deuxième argument, c'est-à-dire le principe de totalité.

Donc, visiblement une peine... dans la juridiction nationale, on ne prend pas en compte une peine après l'autre, mais on prend en compte la totalité des peines, du moment qu'elles sont consécutives et qu'il n'y a pas de temps hors détention. Donc, ce principe de totalité se reflète dans la règle 145-1-a du Règlement de la CPI qui dit que « la totalité de la peine imposée sur l'individu ne peut pas aller au-delà de la culpabilité totale d'un individu. » Donc, il ne faut pas les sursanctionner — on ne doit pas les sursanctionner.

Alors, cette évaluation du degré de la sanction qui accompagnera une peine doit se baser sur les circonstances personnelles de l'accusé, c'est-à-dire dont l'accusé va vivre la sanction et la détention à ce moment. Et c'est une approche qui est en ligne avec les principes des droits de l'homme. La Cour européenne, par exemple, dans l'affaire *Vinter*, au paragraphe 111, a bien dit qu'un prisonnier ne peut pas être détenu, à moins qu'il y ait des motifs pénaux légitimes pour l'emprisonnement. Et ce sont des motifs qui évoluent au cours de la détention. Et il faut retrouver le bon équilibre entre d'un autre côté, le but de la peine, qui peut être considéré... au départ qu'il s'agit d'une sanction et donc, d'un... d'une punition, et cela peut, peut-être, être modifié au fur et à mesure que le temps passe et que la détention se poursuit, pour devenir plutôt une peine qui vise la réinsertion.

Et nous savons déjà que M. Bemba, lui, a passé 10 ans en prison, et donc, il est temps de prendre en compte ce principe.

Tout comme « la » TPIY a considéré dans l'affaire *Rašic* que la détention de l'accusé

dans un bloc uniquement pour femmes serait une sanction supplémentaire... et puis, les juridictions nationales ont pris en compte aussi que cette détention prolongée pouvait éventuellement être... un isolement, donc, pouvait être une sanction supplémentaire. Et avec le temps, c'est vrai que la sévérité de la peine augmente.

Dans une affaire australienne, l'affaire *Clinch*, — vous le trouvez, c'est *Queen vs Barry* — eh bien, « on » est écrit — et je cite : « une peine de cinq ans, c'est bien plus que cinq peines d'un an. » Et pourquoi ? Parce que quand on passe cinq ans en prison, on est plus désespéré que quand on ne passe qu'un an, et donc, on a plus de mal aussi à penser à sa réinsertion dans la vie courante.

Et pour ces raisons, même si les peines n'ont rien à voir l'une avec l'autre, les juges doivent absolument prendre en compte et évaluer les faits suivants : savoir si la période agrégée des peines irait au-delà d'une sanction appropriée, s'il s'agit de la décision du juge Wickham dans l'affaire *Azzopardi c. la Reine*.

Une fois que les objectifs de la fixation de la peine sont satisfaits, cela suffit. Assez, c'est assez, et trop, c'est trop, et ça pourrait être, qui plus est, préjudiciable.

Alors, pour ce qui est de notre... alors pour ce qui est de notre scénario, où... où l'accusé a été acquitté, finalement, eh bien, dans l'affaire australienne, on applique la discrétion Renzella - et c'est-à-dire qu'on prend en compte les fameux temps morts dont nous avons déjà parlé.

Et les principes de totalité permettent aussi aux juges en Finlande et aux Pays-Bas de prendre en compte des peines précédentes... précédemment fixées, même si elles n'ont rien à voir avec le crime en l'espèce. Et donc, la règle 145-1 oblige la CPI à appliquer le principe de totalité et doit donc, aussi, aider les juges à décider comment interpréter l'article 78-2.

Alors, même si vous considérez en fin de compte qu'il n'y a pas de droit explicite à avoir des crédits supplémentaires du fait du temps mort passé en détention dans le cadre de l'affaire principale, la Chambre peut quand même prendre en compte l'impact de cette détention sur la sanction qu'il a subie déjà, au titre de... qu'il a déjà

subie. Nous considérons que vous devriez le faire, d'ailleurs.

Il est vrai que l'article 78-2 n'empêche pas la Chambre de prendre en compte cela et vous devriez le faire parce qu'il a quand même passé dix ans en prison. Et comme nous l'avons dit, la sévérité de la sanction augmente avec sa longueur, parce que passer un an en prison, c'est moins dur que d'en passer dix. Alors, il est évident que soit vous lui donnerez du crédit pour le temps mort... et si vous faites cela, il est évident qu'en conclusion, il aura purgé une peine plus longue que celle... que celle à laquelle il aurait pu prétendre, et nous considérons que ce serait certes une... ce serait certes une... tout à fait incorrect, mais il y a une limite maximum qu'il aurait d'ailleurs... qu'il aurait d'ailleurs dépassée si jamais vous fixez cette peine. Eh bien, cela montre bien que la CPI doit prendre en compte les... le temps qui a déjà été passé en détention. Et puis, pourquoi M. Bemba doit... doit... il est évident que M. Bemba doit bénéficier d'un remède, vu la situation dans laquelle il se trouve, dans laquelle nous l'avons mis.

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, même si un accusé est condamné, ils ont quand même droit à un remède... un véritable remède en ce qui concerne une détention, lorsqu'elle a été trop longue. Et il s'agit ici de l'affaire *Kudla c. la Pologne*, principalement. Et la détention de M. Bemba a été beaucoup trop longue, dans cette... dans l'affaire... dans cette affaire-ci, et du fait de la condamnation qui a été renversée, condamnation qui l'avait... qui avait été rendue dans l'affaire principale.

Soyons concrets : que s'est-il passé en janvier 2015 ? Le juge Tarfusser a considéré qu'il fallait libérer M. Bemba. C'était 13 mois après... 13 mois après son arrestation, pour s'assurer qu'il ne serait pas trop longtemps en détention. Or, il n'a pas été libéré parce qu'il était détenu dans l'affaire principale. En mars 2016, ensuite, la Chambre de première instance a fait une erreur en condamnant M. Bemba dans l'affaire principale, ce qui signifie... qu'il... signifie que la Défense ne pouvait pas demander sa libération dans cette affaire-ci. Et en mars 2017, cette Chambre a considéré

qu'étant donné qu'il avait été condamné en première instance, bien qu'il ait été acquitté en appel, il ne pouvait pas obtenir des crédits pour cette affaire-ci. Or, à ce moment-là, il avait déjà purgé deux fois et demie la peine d'emprisonnement qu'il lui aurait été emprisonnée... qu'il lui aurait été imposée *(se reprend l'interprète)*. Et pourtant, il ne pouvait pas invoquer l'article 81-3-b pour demander sa libération. Alors, dans cet article, il est dit que si la détention d'un condamné est plus longue que la peine de prison, la personne sera libérée. La seule exception étant une circonstance... le... le... une circonstance où on aurait pu trouver des faits exceptionnels qui justifieraient la détention de cette personne. Et M. Bemba n'avait pas besoin de demander sa libération. La Chambre d'appel aurait dû la mettre en œuvre. Elle ne l'a pas fait. Et cela signifie, donc, que du fait qu'il était détenu au titre de la première affaire, il a passé trop de temps en prison, puisque maintenant, il a été acquitté dans cette première affaire. Alors, il a été détenu de zéro année à quatre années et demie, d'un jour à l'autre, et ça, c'est un préjudice pour lui. Cela signifiait bien qu'il ne pouvait pas demander une libération provisoire avant le 8 juin 2018. Il n'y avait pas de juge en l'espèce qui pouvait le libérer.

Pourtant, le droit à être libéré, à demander sa libération est un droit de l'homme, de base, et du fait... il n'y avait pas de supervision judiciaire efficace du fait de cette condamnation. Et de plus, le fait qu'il soit en prison, le public... la perception du public, c'est qu'il était coupable, évidemment. Et la Cour européenne des droits de l'homme a déjà dit, dans certains articles... dans certains de ses articles, dans certaines de ses affaires, article 5, que la longueur de la détention préalable au procès ne peut pas être prise en compte pour déterminer une... une peine. Et comme l'ont remarqué le juge Van den Wyngaert et le juge Morrison au paragraphe 73 de leur opinion séparée : « une détention trop longue crée une incitation perverse à condamner en première instance afin de justifier justement cette détention qui a été trop longue. » Fin de citation. Et cela s'applique parfaitement à notre scénario d'aujourd'hui, d'ailleurs.

M. Bemba a passé trop de temps en prison, et ça ne devrait pas servir à fonder une nouvelle fixation de peine... parce qu'on en arriverait à une peine déterminée par des facteurs externes, et non pas par le fond de l'affaire. Et de plus, ce type de peine aurait tendance à réduire l'effet de son acquittement dans l'affaire principale puisque finalement, la sanction serait transférée d'une affaire à l'autre, afin d'être sûr qu'il reste en prison.

Et donc, en ce qui concerne le remède que nous souhaitons obtenir... En tout cas, pour la Chambre de première instance 1 dans l'affaire *Lubanga*, on a considéré que le comportement de M. Lubanga était un... un facteur... un facteur d'atténuation des circonstances, et pourtant, c'était... c'était une affaire où il se plaignait d'avoir passé uniquement quelques mois de trop en prison. Ici, M. Bemba a été puni pour... et a passé quatre fois et demie le temps qu'il aurait pu passer en prison, et là, on en est... on est très, très près de l'abus de procédure, là. Il faut faire attention, quand même. Il est vrai que la détention a été purgée dans le cadre du... d'un mandat d'arrestation de la CPI, mais étant donné que sa détention a été plus longue que la première peine imposée par cette Chambre-ci et qu'il n'y a pas eu de détermination judiciaire quelconque quant à savoir s'il devait bel et bien rester en détention, eh bien, la seule conclusion qui s'impose, c'est que cette période passée en détention, elle aussi, est arbitraire.

Et, dans le document AHRC/30/36, paragraphe 64, il est bien écrit que le seul remède à la détention arbitraire c'est la libération inconditionnelle.

Alors au niveau... au niveau national, les affaires britanniques sont assez instructives parce qu'il est intéressant de voir l'approche suivie par les juges. Je vous parle de l'affaire *Kerrigan*, par exemple. La cour d'appel a bien déclaré que le juge avait toute discrétion pour rendre la justice sur les affaires... sur les faits spécifiques de l'affaire, donc que s'il y avait trop de délai, eh bien, le juge pouvait très bien réduire une peine qui, pourtant, aurait été appropriée.

Autre affaire, l'affaire *Galiazia* : là, la cour a déclaré — et je cite: « le temps passé en

détention va au-delà de la peine imposée par les juges et, de ce fait, donc, la peine est annulée... enfin, le reste de la peine est annulé et le... et le plaignant doit être immédiatement libéré.

Même chose pour *Barrett et Hemmings* : là, les cours ont considéré que lorsque l'accusé avait purgé plus de temps que ce qui était normal, il ne fallait pas lui imposer d'autres mises en détention, et donc, dans ces affaires-là, les cours ont rendu des décisions portant libération, c'est-à-dire portant sur le fait que l'accusé pouvait être libéré immédiatement.

Ensuite, dans... en ce qui concerne les lignes directrices, nous ferons d'abord les fixations de la peine au Royaume-Uni. Il est dit qu'il faut décharger le... l'accusé de toute sanction si la cour considère qu'au vu des circonstances, et y compris la nature du délit et le caractère de... du criminel, qu'il n'est pas nécessaire, donc, de le sanctionner et qu'il faut donc le relaxer. Et nous considérons que cela s'applique parfaitement à M. Bemba. Donc, une amende suivie d'une relaxe serait, de notre avis, la solution et le remède le plus équitable au vu de la durée... du temps que M. Bemba a déjà passé en prison.

Maintenant, quelle est la peine appropriée ? Au vu des circonstances.... au vu des circonstances — et je vous rappelle les circonstances : M. Bemba a donc été détenu dans un centre de détention à haute sécurité pendant dix ans, il a été séparé de sa famille depuis 10 ans et la seule condamnation qui tient encore devant cette Cour, c'est celle au titre des atteintes à l'administration de la justice, article 70. Donc, ces circonstances doivent être reliées à la peine que vous allez donner et si vous les ignoriez, eh bien, cela signifie que vous ne voudriez pas regarder la totalité du dossier. Comme l'a dit... comme le dit cette Chambre, l'objectif de la peine, c'est la rétribution et la dissuasion. Et la Chambre d'appel a aussi rappelé qu'il y a un troisième volet qui est la réinsertion.

Alors quand on dit « rétribution », il faut punir l'accusé, c'est vrai, mais d'après l'UNODC, une peine de prison est une sanction suffisante puisque l'accusé n'a plus

sa liberté. Or, M. Bemba, en l'espèce, a déjà été privé de liberté, au titre de... pendant 4 ans et demi pour cette affaire-ci, et 10 ans en tout. Étant donné que la Chambre, au départ, avait déterminé qu'il fallait imposer une peine de 12 mois, il est évident qu'il a purgé sa peine, c'est bon. Il l'a même purgée au-delà de l'évaluation initiale de la Chambre de première instance quant à sa culpabilité dans cette affaire-ci.

Donc, l'imposition d'une nouvelle peine de prison à l'heure actuelle n'aurait aucun but, cela ne serait pas efficace. Cela serait, de plus, très inéquitable et cela amplifierait de façon non nécessaire la sanction imposée — qui a déjà été purgée, quand même — et cela irait au-delà, de toute façon, de sa culpabilité.

Donc, d'un côté, s'il a déjà été sanctionné, et il... on ne peut pas, quand même, lui donner en plus du temps alors qu'il a déjà passé 4 ans et demi en prison. Et ses... les conséquences collatérales ont des implications quand... s'il veut voyager, par exemple, s'il veut travailler. Au niveau national, par exemple, ces questions sont résolues par le biais de différents... différentes peines alternatives qui permettent que le condamné ne souffre pas trop des conséquences collatérales d'une punition excessive.

Par exemple, on a, en Australie, au Canada, au Royaume-Uni et en Suède... les juges ont le droit de prendre en compte ces conséquences collatérales lorsqu'ils décident s'il faut ou non imposer une détention par rapport à un autre type de sanction. Et cette Chambre a déjà pris en compte des conséquences collatérales lorsqu'elle a décidé, par exemple, en ce qui concerne la première peine qui a été prononcée contre M. Mangenda, qu'il fallait prendre en compte que la condamnation éventuelle de M. Mangenda l'empêcherait de travailler. Donc, vous voyez, les conséquences collatérales sont pertinentes. Et, de la même façon, la Chambre devrait aussi prendre en compte dans quelle mesure la peine formelle de détention risque maintenant de... d'aggraver la sanction qu'il a déjà subie, et dans ce cas-là, rappelez-vous, cela... la sanction ira au-delà de la culpabilité telle qu'elle a été prouvée en l'espèce.

Maintenant, la dissuasion : nous considérons qu'une amende plutôt qu'une peine de

prison serait plus efficace en matière de dissuasion. Dans sa décision de 2016, la Chambre de première instance a considéré que la peine doit être appropriée afin de décourager toute personne condamnée de récidiver — ça, c'est une dissuasion bien précise — et pour assurer aussi que ceux qui considéreraient éventuellement d'avoir la même conduite en soient dissuadés — ça, c'est la dissuasion générale.

Alors, pour ce qui est de la dissuasion spécifique, la, c'est clos, il va pas récidiver puisqu'il a été acquitté.

Maintenant, pour ce qui est de la dissuasion générale, eh bien, ça ne marche que si le public peut bien voir que la personne a été arrêtée, poursuivie, et, si jugée coupable, punie par une peine. Ce qui compte, en fait, c'est que le public ait bien compris et vu que ces mises... que ces mesures ont bien été mises en application. Si le public n'est pas au courant de la peine, la peine n'a aucune valeur dissuasive, à part évidemment pour la personne qui se retrouve en prison. Et je vous réfère ici à l'affaire *Boulton, Clements et Fitzgerald* en Australie.

M. Bemba a été arrêté, a été poursuivi, et ça, c'est quelque chose qui a été diffusé partout, tout le monde le sait, y compris les autres détenus. Mais, à l'heure actuelle, il n'a plus de peine à purger. S'il avait une peine éventuelle, ce serait une peine théorique, et donc, elle n'aurait absolument aucune dissuasion, elle ne servirait à rien. Alors que si on lui impose... si on lui impose une amende très forte à distribuer aux victimes, là, en revanche, le public verra qu'il y a bien une punition et qu'il y a bien un remède, il le verra et il le sentira. Et ce qui permettrait, donc, à la Chambre d'affirmer que cette amende aurait un effet de dissuasion en ce qui concerne les délits de ce type.

Alors, dans la jurisprudence, il y a l'affaire canadienne *R. v. Vujcic* où il est bien dit que dans l'intérêt du public, il faut que toute personne se retrouvant devant les tribunaux reçoive une peine adéquate si l'on veut que cette peine serve de dissuasion.

Alors maintenant, parlons de la réinsertion. La réinsertion est importante. Souvenez-

vous : on parle quand même de quelqu'un qui a passé 10 ans en prison. Le but de la réinsertion est d'assurer que l'accusé se réinsère en société, « redevient » un bon père de famille, donc l'exécution de sa peine doit lui permettre de bien se réinsérer dans la société.

S'agissant de M. Bemba, qu'est-ce que cela implique exactement ? Dans son opinion séparée, le juge Eboe-Osuji a fait les observations suivantes : « J'ose espérer que M. Bemba utilisera cette nouvelle situation, sa relaxe, pour faire les choses suivantes: aider les victimes de violations, y compris les victimes de viols — viols qui se sont produits durant la période de sa participation en République centrafricaine — quelle que soit la question de sa propre responsabilité légale, et qu'il devienne, en quelque sorte, un ambassadeur pour une paix durable et le développement humain dans son pays et dans son continent. » Fin de citation.

M. Bemba a étudié avec beaucoup d'intérêt ces mots, il adhère à ces mots sans réserve, il ne prend pas à la légère la notion de liberté, le temps est essentiel pour lui et il a bel et bien l'intention de se servir du temps dont il dispose maintenant pour s'acquitter de ces obligations, de ces attentes, et il a déjà pris des mesures dans ce sens.

Mais, comme l'a fait remarquer le juge Colvin dans l'affaire *Vujcic*, si un accusé est enchaîné à des conséquences collatérales permanentes, il peut lui devenir difficile de se débarrasser du passé, de ses erreurs du passé. Cela rappelle l'œuvre de Nathanial Hawthorne, *La lettre écarlate*, c'est-à-dire qu'il devra porter un... la lettre écarlate, il ne pourra plus s'en débarrasser. Au niveau national, ce signe de honte ne peut être... doit être éliminé à un moment donné, la lettre écarlate doit être effacée. Au Royaume-Uni, on peut demander par exemple à ce que cela soit expurgé du casier judiciaire de la personne pour favoriser sa réinsertion sociale. Au TPIR/ TPIY, même dans le contexte de crimes article 5, c'est-à-dire génocide et crimes de guerre, le Statut envisage néanmoins que l'accusé puisse demander à la Présidence de lui accorder une grâce au titre de l'article 28 du Statut. Or, ici, en l'occurrence, dans le

contexte de l'article 70, il y a une lacune évidente, comme les juges l'ont reconnu d'ailleurs : l'article 106 ne s'applique pas. La Présidence n'a pas de pouvoir quant à l'exécution de la peine.

Alors, concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? La personne condamnée ne peut pas demander à être libérée par anticipation à la Présidence, donc il ne peut pas demander à ce qu'il y ait un ajustement de la peine d'emprisonnement, il ne peut pas demander de recours, et cette lacune se traduit de la manière suivante : il appartient à votre Cour de... d'esquisser une solution qui assure l'équité pas uniquement pour l'affaire qui nous intéresse, mais pour l'avenir de cette Cour, une issue qui obtienne justice pour les victimes sans pour autant imposer une injustice excessive à M. Bemba.

M. Bemba a eu des comptes à rendre en l'espèce. Il a été privé de sa liberté pour une période de deux fois la peine maximum imposée en cas d'outrage, 10 fois la peine qui a été imposée dans un premier temps par votre Chambre. Sa condamnation… Pour cette condamnation, il a purgé sa peine 10 fois. Étant donné ces circonstances exceptionnelles et étant donné le temps qu'il a déjà passé en détention, la solution la plus équitable, la plus appropriée serait de… d'ordonner sa relaxe, moyennant paiement d'une amende raisonnable au profit du Fonds pour les victimes. Il est temps d'arrêter la période de détention et de mettre fin à cette procédure et de relaxer M. Bemba. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:00] Merci à vous, Maître Taylor.

Je donne maintenant la parole à la Défense de M. Mangenda.

Maître Gosnell, vous avez la parole.

M^e GOSNELL (interprétation) : [15:14:17] Merci, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.

Monsieur le Président, je vais essayer de m'en tenir à vos instructions, c'est-à-dire que l'audience d'aujourd'hui sur la fixation d'une nouvelle peine n'est pas une

occasion de débattre du fond d'une affaire qui… ce qui a déjà été fait par la Chambre d'appel. Nombre de décisions ont été confirmées en appel, et les parties affectées doivent considérer que ces conclusions sont définitives.

Monsieur le Président, il conviendrait peut-être de commencer par ce qui est définitif, ce qu'on entend par cela, et qu'est-ce qui n'a pas été rendu définitif en appel.

À mon sens, après avoir examiné une partie de votre jugement concernant M. Mangenda, vous vous êtes fondés sur 21 facteurs précis afin de déterminer la gravité de l'infraction et les circonstances personnelles, ainsi que la culpabilité de mon client. Vous avez procédé à une analyse fine de ces facteurs, vous vous êtes prononcés sur les facteurs autres que ceux qui ont été suggérés par l'Accusation, vous n'avez pas tout accepté en bloc, vous avez retenu certains qui avaient été proposés par les deux parties.

La Chambre d'appel a relevé une erreur sur les 21 facteurs que vous avez utilisés dans votre analyse discrétionnaire sur la gravité et sur la culpabilité et les circonstances personnelles de M. Mangenda. Et c'est dans le fait que vous avez accordé un certain poids dans la détermination de la gravité des faits et qui… ne concerne pas le fond de l'affaire.

Trois erreurs ont été relevées, s'agissant de M. Mangenda, par la Chambre d'appel, à savoir qu'il a été condamné d'atteinte à l'administration de la justice, 70-1-b, de manière inappropriée, et que vous avez agi *ultra vires* en imposant un sursis.

Donc, reste une des trois erreurs, et une erreur seulement, sur un facteur parmi 21 facteurs sur lesquels vous vous êtes fondés pour parvenir à la… à la conclusion et à la fixation de la peine, et seule cette erreur est restée en appel. Et je crois que c'est un bon point de départ qu'il convient de garder à l'esprit, rappelant que nombre des facteurs qui ont été abordés dans les écritures de l'Accusation et dans ses observations par oral concernent les 20 autres facteurs sur lesquels vous vous êtes fondés et que vous avez décrits de manière détaillée lors de l'imposition de la

première peine et qui n'ont pas été rejetés par la Chambre d'appel.

Alors, de quoi s'agit-il ? Quelle est l'erreur la moins significative ? Eh bien, c'est la première, celle qui concerne le facteur discrétionnaire, c'est-à-dire le fait d'accorder un certain poids au fait que les mensonges ne touchaient pas le fond de l'affaire, plutôt que de parler de questions de crédibilité. Le libellé exact de la… du passage de votre jugement portant… de fixation de la peine avec lesquels… lequel la Chambre d'appel est en désaccord, paragraphe 115, est le suivant : la Chambre dit — et je cite : « La Chambre note que le faux témoignage des témoins concernait… ne portait pas sur le fond de l'affaire principale. S'il est vrai que cette circonstance ne diminue en rien la culpabilité de la personne condamnée, elle doit néanmoins éclairer l'appréciation de la gravité de l'infraction en l'espèce. »

S'agissant juste de cette expression telle qu'elle apparaît dans le passage concernant M. Mangenda, vous avez fait référence aux observations de M. Mangenda dans lesquelles il y a une discussion sur laquelle, je suppose, vous vous êtes fondés lorsque vous avez rédigé cela — ce passage. Et cette discussion fait… a trait au comportement de M. Rašić devant le… de M^me^ Rašić devant le TPIY où elle avait préparé des déclarations d'alibis à des témoins qu'elle connaissait, dont elle savait qu'ils n'auraient pas pu être des témoins véridiques des faits.

Et je crois que le but que vous avez à l'esprit était de faire une distinction entre un comportement, le comportement d'une personne qui s'engage dans… dans une atteinte à l'administration de la justice et l'acte lui-même, un acte qui révèle que l'auteur sait que la personne va non seulement dire des mensonges au sujet du fond de l'affaire, mais que l'accusé est coupable d'une telle infraction ou qu'il y a des indications très claires qu'il s'est rendu coupable de cet acte-là.

Or, il existe une distinction entre ce comportement, comme cela vous a été présenté lors de la première procédure de fixation de la peine, et le fait d'influencer la balance de la justice. Personne ne dit qu'il y a eu un acte injuste, personne ne dit que cela n'a pas été grave — la subornation de témoin est un acte grave —, mais nous ne faisons

pas de distinction entre le fait de présenter des éléments de preuve qui soient favorables à l'accusé et, ce faisant, lorsque vous savez pertinemment que la personne est coupable et que vous tentez néanmoins d'obtenir l'acquittement d'une telle personne.

Et à mon sens, Monsieur le Président, la référence que vous avez ajoutée à la fin de cette phrase de votre jugement indique bel et bien que c'est ce que vous aviez à l'esprit, c'est ce qui a présidé à votre… à la peine que vous avez imposée.

Monsieur le Président, ce que je fais peut-être futilement, c'est de faire valoir que même s'il y a eu… il a pu y avoir une erreur d'appellation identifiée par la Chambre d'appel, même si la Chambre d'appel semble vous avoir reproché une absence de motivation, au final, il n'y a pas eu d'erreur, il n'y a pas eu d'erreur qui ait un impact sur la culpabilité ou sur les circonstances individuelles de l'accusé.

La deuxième erreur identifiée par la Chambre d'appel concerne la condamnation de M. Mangenda au titre des… atteinte à l'administration de la justice — article 70-1-b. Ces infractions représentent 38 pour-cent des chefs d'accusation retenus contre M. Mangenda. Nous ne disons pas qu'il ne devrait pas bénéficier de… qu'il devrait bénéficier de 38 pour-cent de réduction de sa peine, mais nous estimons néanmoins qu'il y a un facteur qui doit être pris en considération, qui concerne le fond de l'affaire.

J'en arrive maintenant à la troisième erreur identifiée par la Chambre d'appel, et, à notre sens, c'est la question la plus épineuse dont vous êtes saisis, à savoir comment reformuler votre phrase maintenant que vous avez été privés du pouvoir de fixer une peine, un sursis.

Une supposition assez simpliste serait de décider que, puisque M. Mangenda ne bénéficie plus d'un sursis, il devrait retourner en détention pour purger le reste de sa peine, c'est-à-dire entre 12 mois et… 12 mois et 23 jours qu'il n'a pas purgés.

À notre sens, une telle décision serait injuste. Pourquoi ? Parce que, dans votre première décision de fixation de la peine, vous avez dit que M. Mangenda ne devrait

pas être mis en détention à nouveau pour purger le reste de sa peine. Cette épée de Damoclès qui pèse sur toute personne qui a été condamnée pendant trois ans est une peine très différente de… du fait de décider que quelqu'un doit être maintenu en détention pour… ne serait-ce que pour 12 mois et 23 jours. Et face à ce… cette dichotomie, je vous invite à réfléchir à votre intention initiale, c'est-à-dire éviter la conclusion injuste qui serait de renvoyer M. Mangenda en détention.

Deuxièmement, M. Mangenda a purgé pratiquement la moitié de la peine, ou cette épée de Damoclès que vous avez imposée.

L'Accusation s'est fondée sur l'article 81-4 pour présenter des arguments contraires. Eh bien, c'est trop simpliste et excessivement formaliste.

M. Mangenda, pendant cette période-là, depuis le 22 mars 2017, avait l'obligation, suite à une ordonnance de la Chambre, de ne pas récidiver. Il a honoré cette obligation pour une période qui correspond à peu près à la moitié du sursis que vous avez imposé lors de la première décision de fixation de la peine.

Troisièmement, les facteurs que vous avez pris en compte lorsque vous avez décidé de suspendre la… la peine de M. Mangenda doivent être pris en… en compte également dans l'évaluation de la totalité de la peine. Au moment de la première décision, les circonstances étaient les mêmes que celles que nous avons aujourd'hui, c'est-à-dire que les conséquences, en pratique, c'est que M. Mangenda ne peut plus résider dans le pays où il réside actuellement avec sa famille, et pour être, donc, maintenu en détention ici, à La Haye… et le pays où il réside actuellement a bel et bien l'intention déclarée de ne pas l'admettre et l'autoriser à rester dans ce pays-là avec sa famille après avoir purgé une peine d'emprisonnement. Il ne pourrait pas bénéficier, donc, d'un visa de réunification familiale. Donc, concrètement, et du point de vue purement pratique, il serait à jamais séparé de sa famille — et il s'agit d'une famille de trois jeunes garçons dont les âges se situent entre 10 et 4 ans — 10, 9 et 4 ans. Donc, ces garçons doivent être privés de leur père pour une période indéfinie. Et ce ne serait peut-être pas votre décision, mais ce serait la conséquence

d'une telle décision éventuelle s'il devait être incarcéré.

Quatrièmement, la Chambre d'appel n'a, à aucun moment, laissé entendre que la Chambre de première instance avait imposé une peine injustement faible, au minimal. À aucun moment elle n'a accusé votre Chambre d'avoir utilisé mal votre pouvoir discrétionnaire en imposant une peine qui n'est pas injuste. En revanche, la Chambre d'appel a indiqué que, à la lumière des erreurs qui ont été recensées, il est indispensable de se prononcer sur les moyens d'appel invoqués par l'Accusation.

L'approche adoptée par la Chambre d'appel peut être comparée à celle de l'affaire *Delalić*. Lorsque la Chambre d'appel du TPIY a déterminé que des erreurs avaient été commises par la Chambre de première instance, elle a donné des instructions à la Chambre de première instance afin de l'aider à parvenir à une totalité… une peine totale acceptable par la Chambre d'appel, ce qui n'a pas été fait par la Chambre d'appel de la CPI en l'espèce. Et elle ne vous a pas accusé non plus d'avoir utilisé un mauvais calcul.

En bref, les facteurs sur lesquels vous vous êtes fondés, Messieurs les juges, à une exception près, demeurent les mêmes aujourd'hui qu'au moment de la fixation de la peine initiale. Ils n'ont pas été rejetés par la Chambre d'appel ni écartés. Par conséquent, vous devriez parvenir au même résultat, c'est-à-dire qu'il ne conviendrait pas de priver M. Mangenda de sa liberté.

J'en arrive maintenant, Monsieur le Président, à l'impact potentiel de l'acquittement de M. Bemba dans l'affaire principale.

L'Accusation a tenté de faire valoir devant vous, dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse, avant l'acquittement — et je cite — qu'« il est axiomatique que des éléments de preuve produits par parjure, apportés en vue de l'acquittement d'une personne condamnée, "est" quelque chose de très grave ». C'est la réalité de cette affaire. Les témoins ont été amenés à témoigner afin de dissimuler le plan criminel et de militer en faveur de l'acquittement de M. Bemba, et c'est un crime grave.

Évidemment les… pour que cela soit vrai, les témoins auraient dû savoir que

M. Bemba serait acquitté des charges retenues contre lui. L'acquittement de M. Bemba ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu de crimes commis. En revanche, l'acquittement de M. Bemba nous rappelle que l'axe de… d'influence et de subornation n'a rien à voir avec ce qui s'est passé dans l'affaire *Rašić*, qui était beaucoup plus grave. Comme je l'ai indiqué précédemment, ces actes se sont manifestés et ont démontré que l'accusé était bel et bien coupable.

Ce n'était pas le cas s'agissant de M. Mangenda. Il serait par conséquent inapproprié de prendre en considération ce facteur et de vous fonder sur cette hypothèse contextuelle, même sachant que M. Bemba a été acquitté, maintenant.

Monsieur le Président, il me reste deux points que je souhaiterais aborder avant de conclure, à savoir le caractère inapproprié qui pourrait découler de toute décision ou de constat de fait sur des questions qui étaient en dehors du cadre de l'affaire qui nous intéresse.

Cette question a déjà été abordée lors de la fixation de la peine initiale, c'est-à-dire quels facteurs doit-on prendre en compte ? Et la règle qui découle du jugement *Lubanga*, c'est que l'accusé doit avoir l'occasion, en toute équité, de contrer une proposition, et par conséquent, dans votre appréciation, la Chambre... vous devez parvenir à une décision au-delà de tout doute raisonnable.

On a évoqué un témoin qui répondrait au pseudonyme D-0048 qui ne cadre pas avec cette affaire, dont le témoignage dans l'affaire principale ne fait même pas partie du dossier de l'affaire devant vous. Mais d'après l'Accusation, à tout le moins, d'après ce que j'ai entendu le Procureur dire aujourd'hui, cela est public maintenant. Apparemment, vous êtes censé faire des recherches dans votre base de données, retrouver la transcription pertinente, l'imprimer, pour déterminer si ce témoin a menti ou pas quant aux contacts... des contacts avec l'accusé. Disons que c'est un exercice un peu improbable et qui ne mérite pas d'être pris en compte dans le cadre de ce débat aujourd'hui, et encore moins lorsqu'il s'agira de... d'apprécier les observations et les arguments par votre Chambre.

Le deuxième élément, c'est... auquel la... l'Accusation vous a... vous a invités à réfléchir, c'est la responsabilité à... en tant que complice au titre de l'article 70-1-a dans la commission de cette infraction.

L'Accusation n'a pas interjeté appel de ce point s'agissant de M. Mangenda. Pourquoi ? Il serait on ne peut plus injuste de prendre en compte ou d'estimer que c'est une erreur et de le retenir contre une personne condamnée, un accusé qui n'aura même pas eu l'occasion, lors de la procédure en appel, de démontrer que les allégations d'erreur de la part de l'Accusation étaient en fait erronées.

La Chambre d'appel ne s'est pas penchée sur ce point-là. Et si vous examinez... à votre propre raisonnement s'agissant de M. Mangenda, vous constaterez alors qu'il n'y a pas eu d'erreur.

Pour conclure, Monsieur le Président, Messieurs les juges, rien dans l'arrêt de la Chambre d'appel n'a changé le fondement même ou la quintessence de votre analyse discrétionnaire s'agissant de la gravité, de la culpabilité et des circonstances individuelles de M. Mangenda, qui pourrait vous amener à déterminer que M. Mangenda doit être placé en détention. Nos conclusions sont les mêmes que lors de la première comparution et nous vous demandons de les garder à l'esprit dans votre appréciation des faits. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:27] Merci, Monsieur Mangenda *(phon.)*.

Monsieur Vanderpuye ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:31:35] Je vois bien, vous voulez sortir de ce prétoire, et je comprends bien pourquoi.

Nous pouvons répondre... Nous aimerions répondre à certains points, mais nous comprenons bien que nous n'avons pas beaucoup de temps. Je ne voudrais pas, quand même être trop long, mais je pense que les arguments présentés par la Défense ne sont pas toujours très corrects, soit ils déforment la position de l'Accusation, soit ils ne citent pas correctement le dossier. Je pense qu'il convient

absolument d'en débattre, mais c'est à vous, bien sûr, Monsieur le Président, de nous donner des conseils quant à la marche à suivre. Mais je voulais quand même attirer ces points à votre attention... je voulais attirer votre attention sur ces points *(se reprend l'interprète)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:26] Je ne vous empêche pas de le faire, mais je vous donne 10 minutes ; donc, 10 minutes mais pas plus.

Donc, tout d'abord, je vais prendre les choses à l'envers, si vous me permettez. Donc, je vais commencer par ce qu'a dit M^e^ Gosnell. Il a parlé de la nature des éléments de preuve qui ont été porté à votre attention en ce qui concerne l'impact que l'acquittement pourrait avoir sur la fixation de la peine.

Normalement, quand l'Accusation et la Défense souhaitent présenter des éléments de preuve qui seraient pertinentes *(phon.)* pour la fixation de la peine, normalement, il faudrait avoir eu un... une audience portant sur les éléments de preuve, ce qui n'est absolument pas le format que nous avons aujourd'hui.

Maître Gosnell, bien sûr, aimerait que ce soit la façon de procéder. S'il le veut, nous pouvons le faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:33] Non, mais on en a déjà bien assez entendu. Donc, s'il vous plaît, passez à autre chose.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:33:39] Bien. Je passe à autre chose.

M^e^ Taylor semble dire que l'acquittement de M. Bemba était la même chose qu'une déclaration d'innocence, vous savez très bien que ce n'est pas le cas ; on ne peut pas le dire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:52] Non, non, j'arrête, la Cour n'a pas envie d'entendre ce genre de choses. Laissez-moi parler. Non, nous n'avons pas besoin d'entendre tout ce que vous nous dites à l'heure actuelle. Nous sommes parfaitement capables d'évaluer les choses. Donc, si vous pouvez dire quelque chose qui va vraiment modifier notre point de vue par rapport à ce que nous venons d'entendre, dites-le, sinon, cela ne sert à rien.

M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:34:20] Merci.

Donc, on a aussi les références où il semblerait... qui sembleraient dire que l'Accusation considérait que l'arrêt était entaché d'erreurs ou vicié. C'est tout à fait incorrect, je pense que vous le comprenez bien et que vous pouvez prendre du recul sur ce sujet et le mettre dans le contexte.

Nous avons dit... Ce que nous avons dit doit être fait dans le cadre d'un dossier qui a été corrompu par l'accusé en l'espèce. C'est tout, nous n'avons rien dit de plus.

Ensuite, je crois que M^e Gosnell a aussi dit qu'on aurait pu faire une jonction d'instance entre les deux affaires, l'affaire principale et cette affaire-ci. Non, c'est absolument impossible et le dossier est clair. Alors, ça, je veux aussi que ce soit noté très clairement. La Chambre a fait la même erreur, d'ailleurs, le 29 septembre 2015, lors des propos liminaires et, à l'époque, aussi, j'avais jugé bon d'apporter cette correction.

Maintenant, quel est le préjudice concret dont parle M^me Taylor, qui doit être montré *in concreto* ? Eh bien, c'est une question qui n'a plus lieu d'être du fait de l'arrêt Bemba. Le... Mais nous considérons que la nature du crime et le fait que le crime ait été commis, c'est une atteinte à l'administration de la justice, et ça, le crime, le crime a été fait, et il y a préjudice.

La position de l'Accusation est claire. Nous considérons qu'il y a un préjudice supplémentaire du fait de l'acquittement et nous considérons que cela a à voir avec les agissements et le comportement des accusés, puisqu'ils ont quand même encouragé au parjure.

Et maintenant, pour ce qui est de ce qu'a dit M. Gosnell à propos du fait que l'Accusation n'ait pas fait appel de la condamnation de M. Mangenda, le principe utilisé par la Chambre d'appel est qu'il n'y a pas de réduction automatique par rapport... en prenant en compte le mode de responsabilité. Il est vrai que M. Mangenda avait un certain type de... un certain mode de responsabilité qui lui était appliqué et l'Accusation n'a pas fait... n'a pas interjeté appel de cela. Mais le

principe est toujours le même, et donc, quel que soit le mode de responsabilité, la nature du crime, la Chambre n'a pas forcément besoin de prendre cela en compte pour fixer la peine.

Et maintenant, pour ce qui est du temps que l'on doit créditer à M. Bemba, le fait qu'il ait passé du temps en détention dans l'affaire principale et du temps passé en détention pour cette affaire-ci. Il y a un remède qui existe quand quelqu'un a été placé en détention et finalement plus ou moins blanchi, en tout cas, libéré. Alors, il n'est pas... et on n'est pas... C'est à la discrétion de la Chambre d'éventuellement remplacer une peine par une autre, ou de considérer que le temps servi à un moment peut servir pour une autre peine.

Rappelez-vous que M. Mangenda a été... a été emprisonné légalement dans l'affaire principale pendant un certain temps, il a été acquitté, certes, mais cela ne signifiait pas qu'il n'aurait pas dû être en détention. Et nous ne considérons pas qu'il est en mesure de déclarer que le temps qu'il a passé en détention pour l'affaire principale devrait être déduit du temps qu'il doit servir pour ce... pour cette affaire-ci. *(Suite de l'intervention non interprétée)*

M^e^ Taylor a aussi parlé de la règle 145, qui parle du préjudice subi. Alors, le préjudice causé... les dégâts subis et résultant des mensonges, mais ce n'est pas ça le problème. Ici, on parle de... des dégâts provoqués par les accusés et par leur comportement. Ce n'est pas... Ça n'a rien à voir avec les mensonges des témoins. Ça comprend le plan commun, la planification, l'exécution du plan, et cetera. Tout ce qui a été mis en œuvre pour pouvoir suborner les témoins. Il n'y a pas que les mensonges des témoins, il faut prendre en compte aussi tous les facteurs qui entourent ces mensonges, et il faut prendre en compte aussi les dégâts provoqués, donc, par cette conduite des accusés, y compris les conséquences sur notre affaire aujourd'hui. Et nous avons, d'ailleurs, attiré votre attention sur ce fait aujourd'hui, et ce sont des dégâts au titre l'article 145-1-c et au titre de l'article 145-2, ainsi que les circonstances aggravantes éventuelles.

Pour ce qui est de celles-là, nous considérons qu'il y a des documents qui... nous savons qu'il y a des documents qui démontrent les faux témoignages de D-0048, qui sont dans le dossier dont vous disposez, et vous en avez disposé depuis le 24 septembre 2015. La Chambre, donc, peut bien faire un constat judiciaire du témoignage de D-0048. Cela satisfera peut-être mes contradicteurs si mes contradicteurs veulent absolument que je fasse une requête officielle pour ce faire, et je le ferai. Mais vous avez déjà déclaré que vous pouviez très bien prendre... faire constat judiciaire de... du dossier de procédure qui est engagé ici, et donc, moi, je parle ici du dossier dans l'affaire principale.

Bon, c'est tous les post-it dont je disposais. Donc, j'ai épuisé ma liste de réponses, mais si vous avez encore des questions, n'hésitez pas, surtout, n'hésitez pas, surtout n'hésitez pas, ou si vous avez de nouvelles questions qui vous viennent en tête, n'hésitez pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:07] Je vous remercie, Monsieur Vanderpuye, mais je pense que nous n'avons plus besoin d'entendre qui que ce soit. Nous pouvons... nous pouvons clore cette audience. J'imagine que nous allons recevoir certaines écritures, nous avons déjà énormément d'écritures, nous avons le compte rendu d'audience, nous allons sans doute avoir, peut-être, encore quelques écritures, mais nous ne les espérons pas et, de toute façon, nous rendrons notre décision informée en temps et heure. Merci.

M^me^ L'HUISSIER : [15:41:46] Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 15 h 41)